

Commune de  
**Champfleury**  
**Carte Communale**  
Enquête Publique



## Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du  
approuvant les dispositions de la Carte Communale.  
Fait à Champfleury,  
Le Maire,

Approuvé par arrêté préfectoral le  
Le préfet,

Etude réalisée par :



**agence Est (siège social)**  
Espace Sainte-Croix  
6 place Sainte-Croix  
51000 Châlons-en-Champagne  
Tél. 03 26 64 05 01

**agence Nord**  
ZAC du Chevalement  
5 rue des Molettes  
59286 Roost-Warendin  
Tél. 03 27 97 36 39

**agence Ouest**  
Parc d'Activités Le Long Buisson  
380 rue Clément Ader - Bât. 1  
27930 Le Vieil-Evreux  
Tél. 02 32 32 99 12

**agence Val-de-Loire**  
Pépinière d'Entreprises du Saumurois  
Rue de la Chesnaie-Distré  
49402 Saumur  
Tél. 02 41 51 98 39



# Sommaire

Sommaire .....	1
Avant-propos.....	5
Première partie : Le diagnostic communal .....	7
1. Carte d'identité communale .....	9
1.1 Localisation.....	9
1.2 Les structures intercommunales .....	13
1.2.1 La Communauté de Communes Seine et Aube.....	13
1.2.2 Autres structures intercommunales.....	17
2. Le milieu physique, les risques et les pollutions.....	19
2.1 Un relief de plaine .....	19
2.1.1 La topographie.....	19
2.1.2 La géologie et l'hydrogéologie .....	23
2.1.3 L'hydrologie .....	24
2.1.4 Le SDAGE Seine-Normandie .....	24
2.2 Les risques dans la commune.....	25
2.2.1 Les risques naturels.....	25
2.2.2 Les risques technologiques .....	29
2.3 Pollutions des sols et des milieux aquatiques .....	31
2.3.1 Pollution des sols.....	31
2.3.2 Les sites industriels.....	31
2.3.3 La pollution des cours d'eau.....	31
3. Le patrimoine naturel .....	33
3.1 Les protections réglementaires : le réseau NATURA 2000 .....	33
3.2 Les inventaires scientifiques régionaux.....	37
3.2.1 Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux .....	37
3.2.2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique .....	37
3.3 Zone humide d'importance internationale .....	45
3.4 Évaluation environnementale dans le cadre d'une carte communale .....	45
4. L'occupation du sol .....	47
5. Le paysage.....	51
5.1 Le plateau agricole .....	55
5.2 Les espaces boisés.....	56

5.3	La zone urbanisée.....	57
6.	La morphologie urbaine et le patrimoine bâti.....	59
6.1	Le développement urbain et l'architecture .....	59
6.1.1	La forme urbaine .....	59
6.1.2	Les principales caractéristiques architecturales.....	60
6.2	Le patrimoine historique .....	62
6.2.1	Le patrimoine bâti .....	62
6.2.2	Le patrimoine archéologique .....	63
7.	La population et l'habitat.....	65
7.1	Une population qui se maintient.....	65
7.1.1	Une population qui connaît des variations mais qui est stable depuis 1982 .....	65
7.1.2	Une évolution de la population qui dépend en grande partie du solde migratoire .....	66
7.1.3	La structure par âge.....	67
7.1.4	Une baisse progressive de la taille des ménages .....	68
7.2	Les caractéristiques du parc de logements .....	69
7.2.1	Définition des termes concernant le logement.....	69
7.2.2	Une hausse du nombre de résidences principales .....	69
7.2.3	Une part de logements locatif importante qui explique le renouvellement des habitants 70	
7.2.4	Un rythme de construction qui diminue depuis les années 1990.....	71
7.2.5	Une part importante de grands logements.....	71
8.	La population active .....	73
8.1	Une population active qui se maintient .....	73
8.2	Une concentration d'emplois importante.....	73
8.3	Des migrations pendulaires majoritairement intra-départementales.....	74
9.	Les activités économiques .....	75
9.1	L'importance de l'activité agricole .....	75
9.2	Autres activités.....	77
10.	Les équipements publics .....	79
10.1	Les équipements publics et services communaux .....	79
10.2	Les équipements scolaires.....	79
11.	Les voies de communication, les réseaux et les déchets.....	81
11.1	Les voies de communication et les transports .....	81
11.2	Les réseaux .....	81
11.2.1	L'alimentation en eau potable .....	81
11.2.2	L'assainissement.....	81

11.2.3	La défense incendie .....	81
11.2.4	La gestion des déchets .....	82
Deuxième partie : Les choix retenus .....		83
1.	Le cadre réglementaire .....	85
1.1	Contenu et mesures de la carte communale .....	85
1.2	Effets liés à l’approbation de la Carte Communale .....	86
2.	Les grands enjeux et caractéristiques locales à prendre en compte pour la définition de la carte communale .....	87
2.1	Le contexte démographique et le parc de logements .....	87
2.2	Le contexte urbain et foncier .....	87
2.3	La forme du village .....	88
2.4	Le contexte agricole .....	88
3.	Les objectifs et orientations retenus pour définir la carte communale .....	89
3.1	Concentrer le potentiel d’extension dans le bourg .....	89
3.2	Optimiser les réseaux existants .....	89
3.3	Protéger l’activité agricole .....	89
4.	La traduction graphique .....	91
4.1	La zone constructible : Zone C .....	91
4.2	La zone non constructible : Zone NC .....	92
Troisième partie : Les incidences de la mise en place de la carte communale sur l’environnement et les mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur .....		93
1.	Les incidences de la mise en œuvre de la carte communale .....	95
1.1	Impact sur les espaces agricoles .....	95
1.2	Impact sur les espaces naturels et forestiers .....	96
1.3	Impact sur les zones humides .....	96
2.	Les mesures de préservation et de mise en valeur de l’environnement .....	97
2.1	La prise en compte des espaces agricoles .....	97
2.2	La prise en compte des espaces naturels .....	97
2.3	La prise en compte du risque transport de matières dangereuses .....	97
2.4	La prise en compte du risque cavités souterraines .....	97
2.5	La prise en compte des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (ICPE) et des bâtiments soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) .....	97
3.	La synthèse des incidences de la carte communale .....	99



# Avant-propos

**La commune de Champfleury a prescrit l'élaboration de sa carte communale par délibération du 27 mai 2016.**

Selon l'article L.160-1 du code de l'urbanisme, « *Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale, qui ne sont pas dotés d'un plan local d'urbanisme, peuvent élaborer une carte communale* ».

« *La carte communale précise les modalités d'application de la réglementation de l'urbanisme prise en application de l'article L. 101-3.* » (Article L. 161-2 du code de l'urbanisme)

La Carte Communale délimite « *les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles* » (Article L. 161-4 du code de l'urbanisme).

« *Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.* » (Articles R. 161-5 et R. 161-7 du code de l'urbanisme).

La carte communale n'est pas « enfermée » dans un délai de validité. Elle perdure jusqu'à sa révision ou son abrogation.

Par ailleurs, depuis la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, les communes dotées d'une carte communale approuvée ont la possibilité d'instituer un droit de préemption (article L. 211-1 du code de l'urbanisme) :

« *Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.* »

La Carte Communale comprend (article L. 161-1 du code de l'urbanisme) :

- Un rapport de présentation,
- Un ou plusieurs documents graphiques opposables aux tiers.





# **Première partie : Le diagnostic communal**



## 1. CARTE D'IDENTITE COMMUNALE

---

### 1.1 Localisation

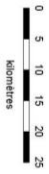
La commune de Champfleury occupe 1 798 hectares dans le canton de Creney-près-Troyes et l'arrondissement de Nogent-sur-Seine. Elle se situe dans le département de l'Aube, à environ 45 kilomètres au Nord de Troyes, à 50 kilomètres de Vitry-le-François et à 53 kilomètres de Châlons-en-Champagne.

Le territoire est desservi par la route départementale n°07 reliant la commune de Salon à Méry-sur-Seine. Il est traversé par la route départementale n°98 reliant la commune à Trouans, à l'Est et de par le fait, le village au hameau de la Bonne Voisine. La route départementale n°71 traverse la commune à l'Est, au niveau du hameau de la Bonne Voisine, reliant Salon à Allibaudières.

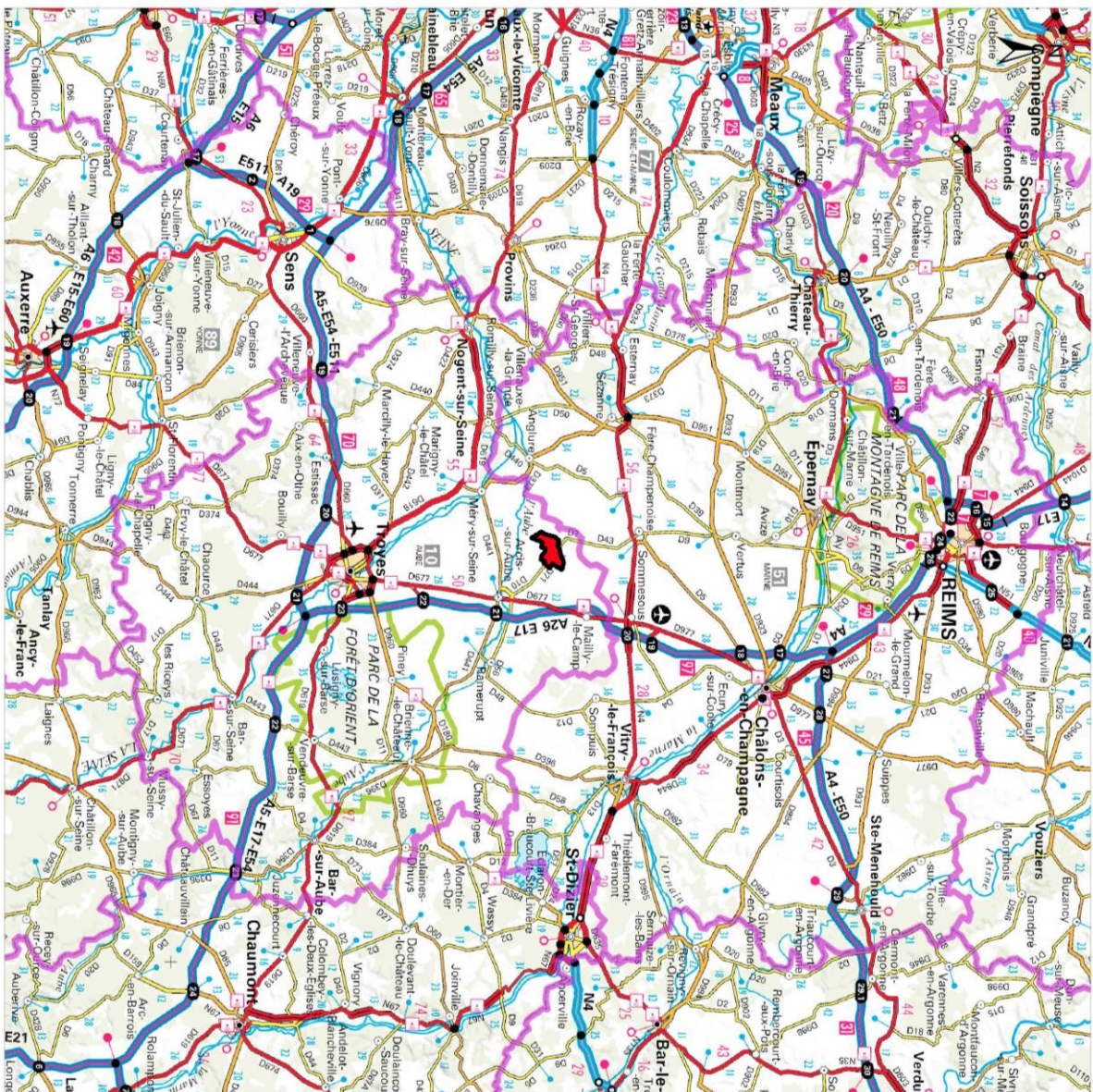
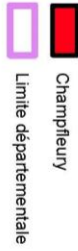
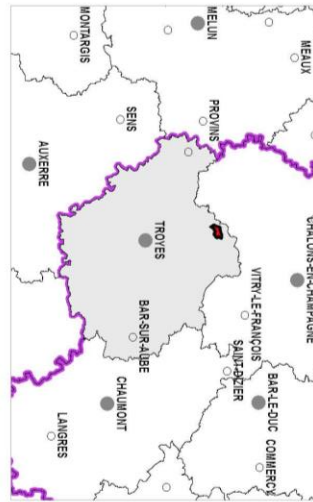
L'échangeur de la Vallée de l'Aube (n°21) de l'A26 en direction de Troyes au Sud et Châlons-en-Champagne au Nord, se trouve à une vingtaine de kilomètres via Arcis-sur-Aube.

Le finage est limitrophe des communes de Salon, Villiers-Herbisse, Herbisse, Viâpres-le-Petit et Plancy-l'Abbaye.





## Commune de Champfleury Plan Local d'Urbanisme Localisation





## 1.2 Les structures intercommunales

### 1.2.1 La Communauté de Communes Seine et Aube

La **Communauté de Communes Seine et Aube** est issue de la fusion des communautés de communes de Plancy-l'Abbaye et de Seine Fontaine Beauregard. Elle a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 suite à l'entrée en vigueur du nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de l'Aube, arrêté le 23 mars 2016. Elle compte **25 communes pour 10 178 habitants**. Conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, le SDCI prévoit une rationalisation de la carte des intercommunalités de l'Aube et une diminution du nombre de syndicats mixtes.

Située au Nord-Ouest de l'agglomération Troyenne, dans le département de l'Aube, la communauté de communes est composée d'une majorité de petites communes. C'est un territoire rural avec deux communes dont la population est supérieure à 1 000 habitants (Méry-sur-Seine et Savières) et trois communes de plus de 800 habitants (Plancy-l'Abbaye, Fontaine-les-Grès, Saint-Mesmin) susceptibles d'atteindre le seuil des 1 000 habitants dans les années à venir.

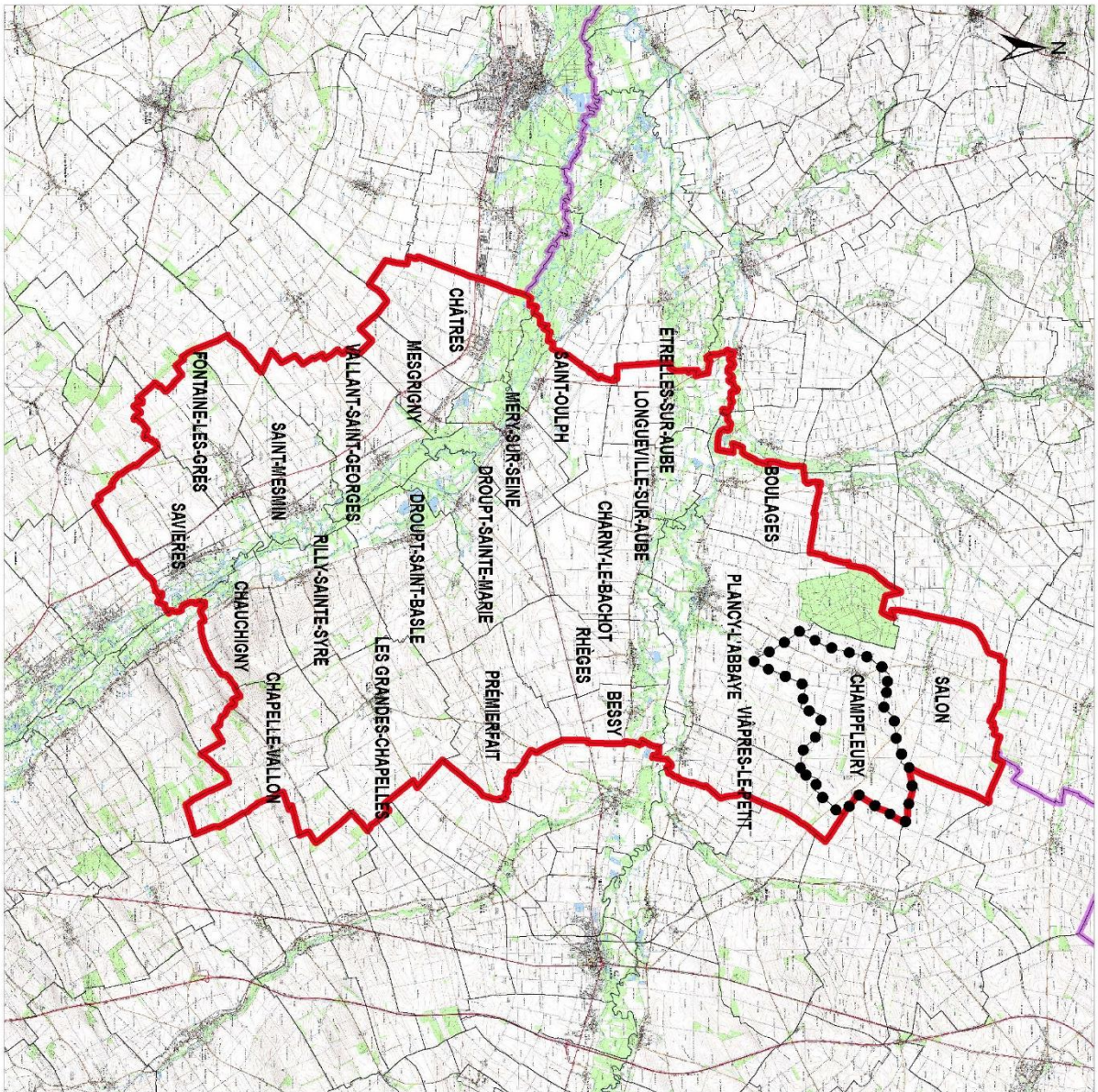
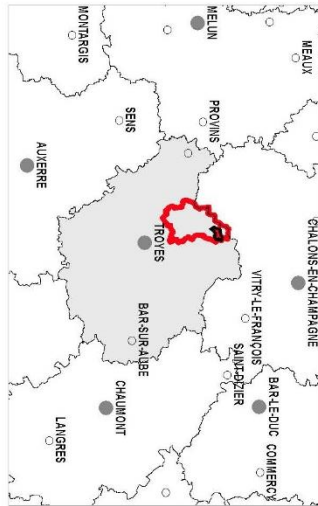






## Commune de Champfleury Plan Local d'Urbanisme

### Localisation dans l'intercommunalité





## 1.2.2 Autres structures intercommunales

La commune adhère aux structures intercommunales suivantes :

- Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube (SDEA)
- Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets de l'Aube (SDEDA)
- Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Seine en Plaine Champenoise



## **2. LE MILIEU PHYSIQUE, LES RISQUES ET LES POLLUTIONS**

---

### **2.1 Un relief de plaine**

#### **2.1.1 La topographie**

Le finage de Champfleury présente un relief relativement plat, variant de 92 mètres, au Sud-Ouest de la commune à 154 mètres au Nord-Est. Il est composé d'une grande plaine agricole avec de légères ondulations.

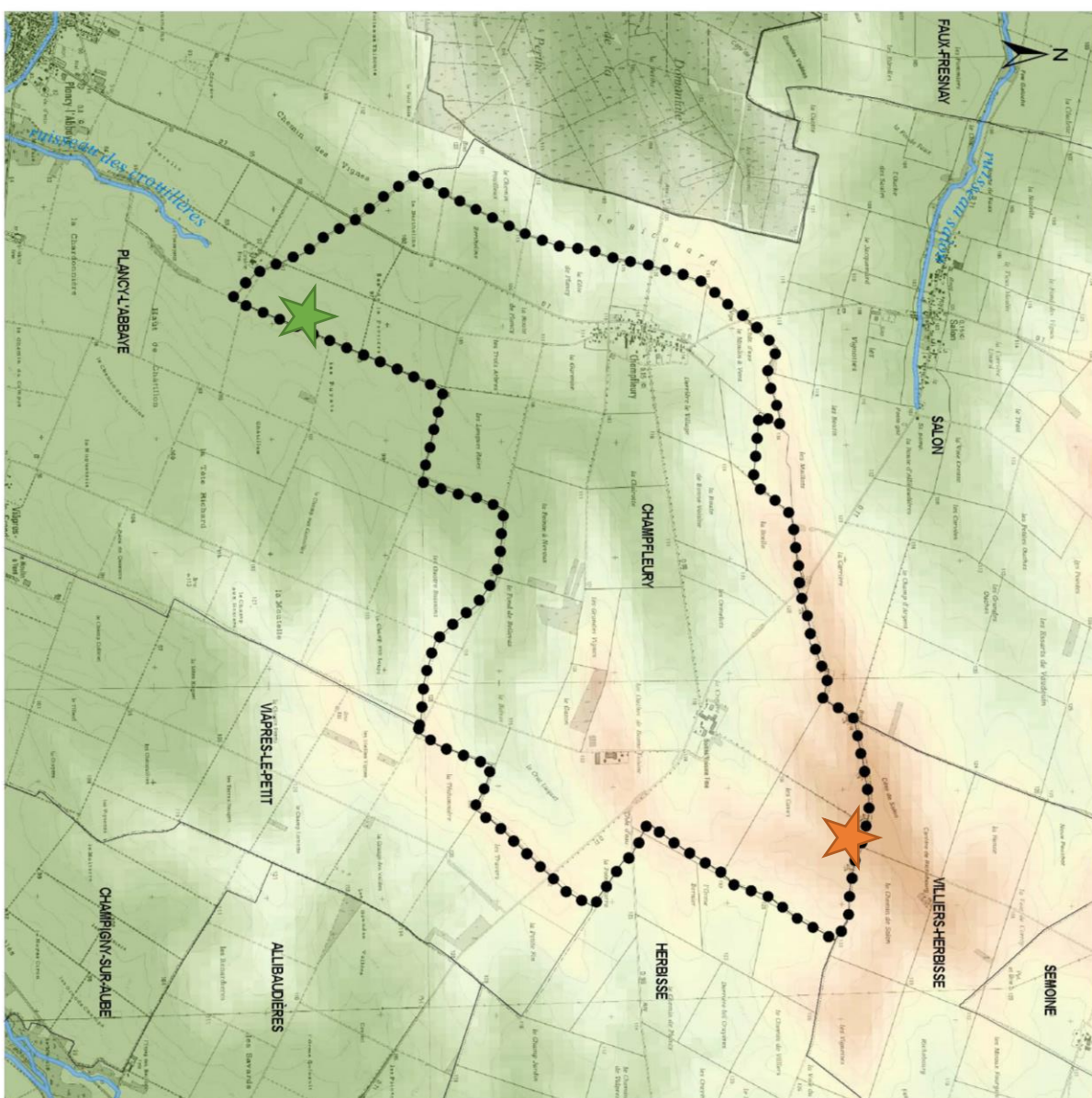
Le village s'est établi sur la partie Ouest du village, le long de la RD 07. Un hameau s'est développé, à l'Est, Bonne Voisine. Il comprend une partie avec des habitations ainsi qu'un corps de ferme situé le long de la RD 71.





Commune de Champfleury  
 Plan Local d'Urbanisme  
 Relief et hydrographie

- Champfleury
- Hydrographie
- Altitude en m
- Elevée : 150
- Faible : 100
- ★ Point haut : 154 m
- ★ Point bas : 92 m







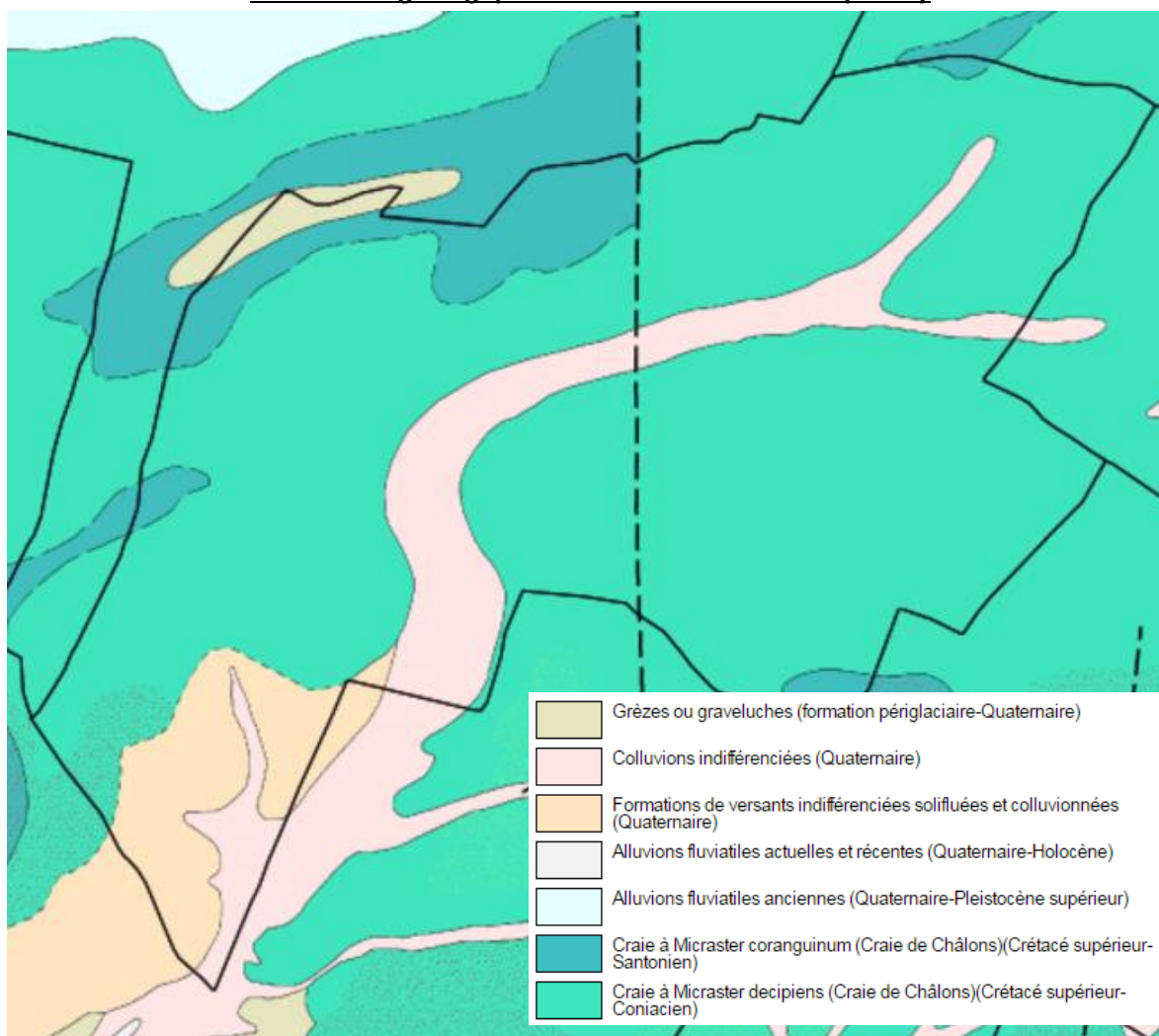
## 2.1.2 La géologie et l'hydrogéologie

Champfleury se situe sur les feuilles géologiques n°1399 – projet Aube, n°1400 – projet : Aube et n°1459 – projet Marne réalisées par le Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Les sols sont en grande partie composés de craies, roche sédimentaire d'origine marine formée d'une accumulation de coquilles et micro-organismes calcaires dans une mer de faible profondeur. Lorsque la mer s'est retirée, la boue calcaire s'est solidifiée pour constituer la craie. Avec des sous-sols calcaires et des réseaux karstiques, des cavités souterraines ont pu se former entraînant des risques d'effondrements de cavités.

La présence de colluvions indifférenciées le long d'une bande traversant du Sud-Est vers le Nord-Ouest la commune laisse à penser que le ruisseau des Crouillères situé au Sud-Ouest, sur la commune de Plancy-l'Abbaye, a déjà coulé à Champfleury.

### Les couches géologiques sur le territoire de Champfleury



Source : [infoterre.brgm.fr](http://infoterre.brgm.fr)

### 2.1.3 L'hydrologie

Aucun cours d'eau n'est recensé sur le territoire communal.

### 2.1.4 Le SDAGE Seine-Normandie

La commune de Champfleury appartient au Bassin Seine-Normandie et doit répondre administrativement aux objectifs du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie (SDAGE)**. Il s'agit d'un document de planification qui fixe pour une durée de 6 ans « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L. 212-1 du code de l'environnement). Il s'impose notamment aux décisions de l'État en matière de police de l'eau.

La carte communale doit être **compatible** avec le SDAGE.

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie modifié a été approuvé par le comité de bassin le 5 novembre 2015 pour 2016-2022 et arrêté le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Il est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il intègre la loi du 21 avril 2014 transposant en droit français la directive cadre sur l'Eau de 2000.

Il fixe pour une période de 6 ans, 8 défis pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers en intégrant les effets du changement climatique.

Les dispositions et recommandations du SDAGE visent à mettre en œuvre une gestion globale et solidaire de l'eau et des vallées, à préserver les milieux aquatiques et à sensibiliser les différents acteurs du territoire aux enjeux de l'eau.

Le plan de gestion pour l'eau du bassin Seine-Normandie repose sur 8 défis et 2 leviers :

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation
- Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances
- Levier 2 : Développer la gestion locale de l'eau et l'analyse économique.

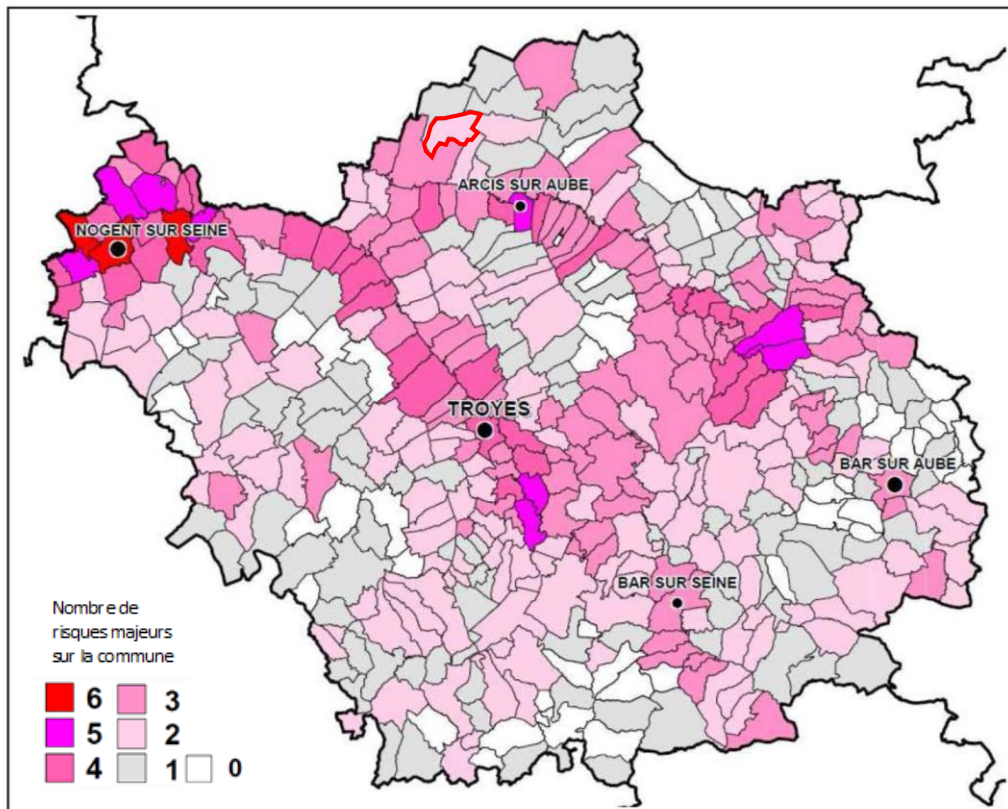
L'article L. 131-7 du code de l'urbanisme dispose « qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 ».

Dans la mesure où il n'existe pas de SCoT couvrant le territoire communal, la **carte communale doit être compatible avec les orientations et les dispositions du SDAGE**.

## 2.2 Les risques dans la commune

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Aube arrêté le 15 octobre 2012, **deux risques majeurs ont été identifiés dans la commune de Champfleury** : le risque **cavités souterraines** et le risque de **transports de matières dangereuses**. Un risque mineur est envisagé, le risque sismique. Cinq ICPE sont localisées sur le territoire communal.

### Cartographie des communes de l'Aube soumises à des risques majeurs



Source : DDRM Aube 2012

### 2.2.1 Les risques naturels

#### 2.2.1.1 Le risque mouvement de terrain

Le risque mouvement de terrain désigne un déplacement plus ou moins important de matériaux issus du sol ou du sous-sol selon des volumes variant entre quelques et des millions de mètres cubes d'origine naturelle ou anthropique, de vitesse lente (quelques millimètres par an) ou très rapide (cas des éboulements rocheux).

Trois types de mouvements de terrain peuvent survenir :

- Le retrait-gonflement d'argiles ;
- L'effondrement des cavités souterraines ;
- Les coulées de boues.

Les cavités d'origine naturelle ou karst résultent de la dissolution de la craie par les eaux d'infiltration chargées d'acide carbonique. La circulation de ces eaux génère des grottes et des conduites de taille variable et de géométrie très complexe. L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles

peut entraîner l’effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement.

### 2.2.1.1.1 L’aléa retrait-gonflement des argiles

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 mètres de profondeur, est alors soumise à l’évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l’ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s’assèchent. L’amplitude de ce tassement est d’autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu’elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d’arbres (dont les racines pompent l’eau du sol jusqu’à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l’ampleur du phénomène en augmentant l’épaisseur de sol asséché.

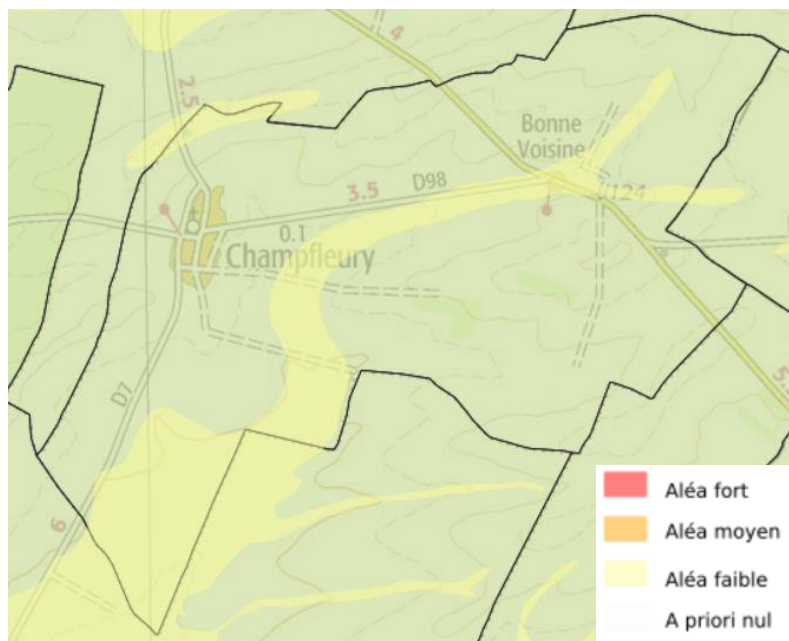
Par définition, l’aléa retrait-gonflement est la probabilité d’occurrence spatiale et temporelle des conditions nécessaires à la réalisation d’un tel phénomène. Parmi les facteurs de causalité, on distingue classiquement des facteurs de prédisposition (nature du sol, contexte hydrogéologique, géomorphologique, végétation, défauts de construction) et des facteurs de déclenchement (phénomènes climatiques) selon le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

**Le terme d’aléa désigne la probabilité qu’un phénomène naturel d’une intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné.** Ainsi les sols argileux se rétractent en période de forte sécheresse et produisent des dégâts importants. La carte des aléas ci-après permet de délimiter les secteurs sensibles au phénomène de retrait-gonflement.

#### Classification du type d’aléa selon les données du BRGM

Type d’aléa	Risques
Aléa fort	Probabilité de survenance d’un sinistre la plus élevée Forte intensité du phénomène
Aléa moyen	Zone intermédiaire
Aléa faible	Sinistre possible en cas de sécheresse importante Faible intensité du phénomène

### L'aléa retrait-gonflement des argiles sur le territoire de Champfleury



Source : [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr)

Un aléa faible est recensé sur une partie de la commune, celle-ci même où sont recensées des colluvions indifférenciées.

Sur le reste du territoire communal, l'aléa est, à priori nul.

#### **2.2.1.1.2 Le risque d'effondrement de cavités souterraines**

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. La cavité « CHAAAA0000277 souterrain refuge de Champfleury / ouvrage civil » est répertoriée sur la commune.

**La commune est concernée par le risque d'effondrement de cavités souterraines abandonnées non minières.**

#### **2.2.1.1.3 Les coulées de boues**

Les coulées de boue sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produit généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

**Champfleury a fait l'objet de deux arrêtés de catastrophe naturelle pour inondation et coulées de boue.**

#### **2.2.1.2 L'aléa remontées de nappes**

Les nappes phréatiques sont également dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltré dans le sol et rejoint la nappe. Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltré et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltré plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air -qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS) – elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.



**L'aléa remontée de nappes sub-affleurantes à Champfleury concerne la partie centrale de la commune, située entre l'Est du village et le hameau de Bonne Voisine. Le reste du village est concerné par un aléa faible voir très faible.**

### 2.2.1.3 Le risque sismique

Depuis le 1er mai 2011, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

**Selon le zonage sismique du territoire français entré en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2011, la commune de Champfleury est en zone de sismicité 1, aussi, elle est peu concernée par le risque sismique.**

### 2.2.1.4 Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Depuis 1992, il a été recensé sur la commune, deux arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pour des phénomènes d'inondations, coulées de boue et mouvements de terrain pour l'une des deux.

#### Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
<b>Inondations et coulées de boue</b>	28/05/1992	29/05/1992	24/12/1992	16/01/1993
<b>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain</b>	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

*Source : [www.prim.net.fr](http://www.prim.net.fr) – consultation le 27/03/2017*

## 2.2.2 Les risques technologiques

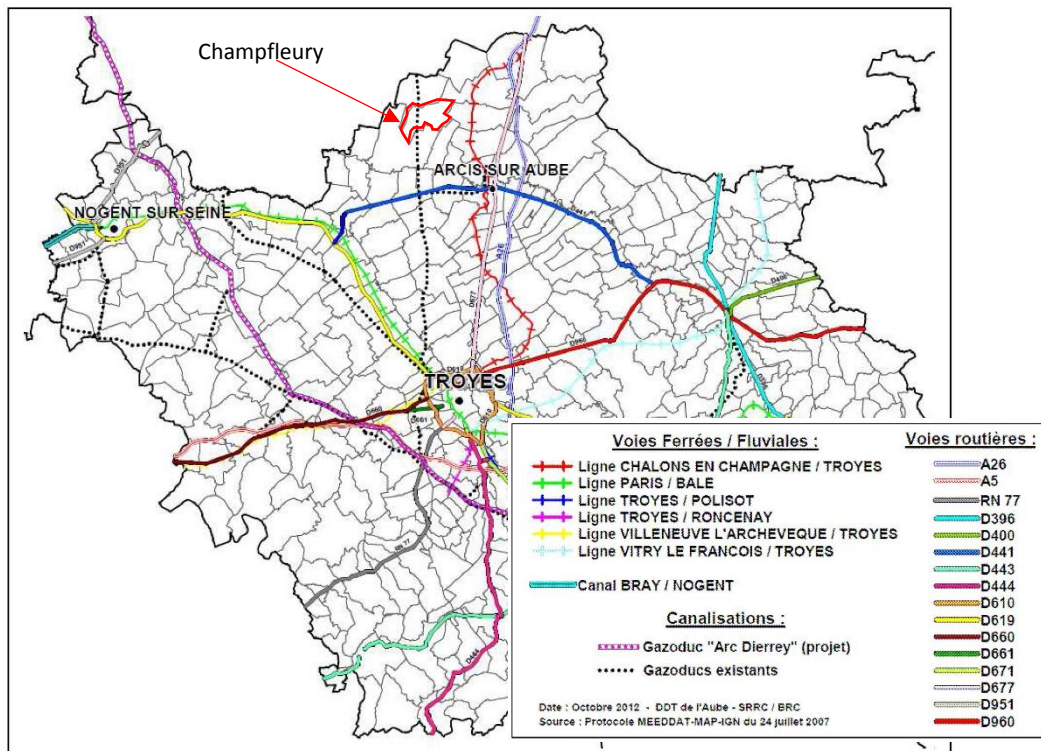
### 2.2.2.1 Le risque transport de matières dangereuses

Le risque transport de matières dangereuses est constitutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire d'eau ou canalisations.

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de transport de matières dangereuses peut survenir dans l'ensemble du département. Certains axes présentent une potentialité plus forte du fait de l'importance du trafic. Des axes ont également été identifiés car ils supportent des transits de matières radioactives.

**La commune est concernée par le risque transport de matières dangereuses puisqu'elle est traversée par un gazoduc.**

### Communes concernées par le risque transport de matières dangereuses



Source : DDRM Aube 2012

#### 2.2.2.2 Des ICPE sur le territoire communal

D'après l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la communauté du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Le territoire communal comprend plusieurs ICPE présentées ci-dessous.

Champfleury est concernée par :

- Un parc de 4 éoliennes (Société Éoliennes de Bonne Voisine) autorisé en 2017 par arrêté préfectoral d'autorisation unique
- Un parc de 2 éoliennes (Société Les Ormelots) autorisé en 2017 par arrêté préfectoral d'autorisation unique

Deux autres parcs, Champfleury 1 de 6 éoliennes construites en 2006 et Champfleury 2 et Viaptres, de 5 éoliennes construites en 2011, bénéficient de l'antériorité de classement en ICPE.

Un dépôt et stockage de 4 900 m<sup>2</sup> soumis à déclaration est situé route de Fère Champenoise.

Un élevage de caprins est soumis au Règlement Sanitaire Départemental de l'Aube

Un élevage de porcs situé dans le hameau de Bonne Voisine est soumis à autorisation et engendre des distances minimales d'implantation :

- 100 mètres : distance par rapport à toutes habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et de gîtes



ruraux dont l'exploitation à la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers

- 35 mètres : distance par rapport aux puits et forages, sources, aqueducs en écoulement libre, toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages, berges des cours d'eau.

Pour les élevages, les distances d'implantation s'appliquent aux bâtiments hébergeant des animaux et à leurs annexes.

Une ICPE de méthanisation agricole située au hameau de « Bonne Voisine » relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-C de la nomenclature des ICPE.

Le hameau de « Bonne Voisine » concentre une activité agricole importante pour la commune : la méthanisation et l'élevage porcins. Se trouvent aussi à proximité, les éoliennes qui ne gênent en rien les activités du site.

## 2.3 Pollutions des sols et des milieux aquatiques

### 2.3.1 Pollution des sols

Le terme de « site pollué » fait référence à toute pollution du sol, du sous-sol et/ou des eaux souterraines, du fait d'activités anthropiques. Le type de contamination, sa gravité et sa cause sont donc très variables.

**Sur la commune, aucun site n'est recensé sur la base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.**

### 2.3.2 Les sites industriels

D'après la Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués), aucun site industriel n'est identifié sur la commune de Champfleury.

Les principaux objectifs de ces inventaires sont de :

- Recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- Conserver la mémoire de ces sites ;
- Fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

### 2.3.3 La pollution des cours d'eau

Aucun cours d'eau n'est recensé sur le territoire communal.



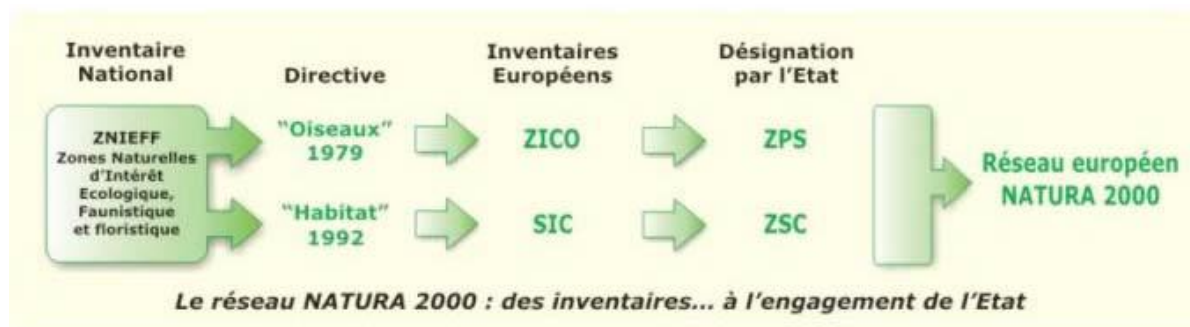
### 3. LE PATRIMOINE NATUREL

#### 3.1 Les protections réglementaires : le réseau NATURA 2000

Le **réseau NATURA 2000** a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il assure le maintien, ou le rétablissement, d'un état de conservation favorable des habitats naturels d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Ce réseau est composé des sites désignés par chacun des Etats membres en application des directives Oiseaux et Habitats. Un site peut être désigné au titre de l'une ou l'autre de ces directives, ou au titre des deux directives sur la base du même périmètre ou de deux périmètres différents. L'ambition de NATURA 2000 est de concilier les activités humaines et les engagements pour la biodiversité dans une synergie faisant appel aux principes d'un développement durable.

Le réseau NATURA 2000 comprend :

- Les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne « Oiseaux sauvages » ;
- Les **Sites d'Intérêt Communautaires (SIC)** et les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** qui visent à la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne « Habitats naturels-faune-flore ».



Source : DREAL de Basse-Normandie

Les **ZPS qui font parties du réseau NATURA 2000, sont des sites particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages** figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'environnement ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des espèces d'oiseaux migrateurs.

Elles concernent :

- Soit les habitats des espèces inscrites à l'annexe 1 de la directive qui comprend les espèces menacées de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou les espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte ou enfin qui nécessitent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ;
- Soit les milieux terrestres ou marins utilisés par les espèces migratrices non visées à l'annexe 1 dont la venue est régulière. Une importance particulière doit être accordée à la protection des zones humides, surtout celles d'importance internationale.

Les Zones de Protections Spéciales visent à :

- Conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune sauvage qui ont justifié la désignation du site NATURA 2000
- Éviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative les espèces de faune sauvages qui ont justifié la désignation du site NATURA 2000.




**La commune de Champfleury n'est pas concernée par la protection NATURA 2000 sur son territoire,** cependant deux sites se trouvent sur les communes limitrophes : le « site NATURA 2000 Marigny, Superbe, vallée de l'Aube » et le site de « La Garenne de la Perthe ».

D'une superficie totale de 4 527 hectares, le « **site NATURA 2000 Marigny, Superbe, vallée de l'Aube** », **Zone de Protection Spéciale FR2112012** est situé sur les départements de l'Aube et de la Marne, sur vingt communes dont celles Plancy l'Abbaye et de Viâpres-le-Petit. La ZPS est éclatée en trois entités distinctes : le secteur de l'ancien aérodrome de Marigny, le secteur de la Perthe et les secteurs de la vallée de l'Aube et de la Superbe. Dans le secteur de la Perthe, le maintien des habitats ouverts (pelouses, ourlets, formations à génévriers, fruticée à prunellier) depuis plusieurs décennies par l'Office national des forêts est favorable à l'avifaune, en particulier pour l'importante population d'engoulevents. Dans les secteurs des vallées de l'Aube et de la Superbe, la mosaïque des milieux de plaine alluviale où alternent prairies bocagères et prairies humides, cultures, forêts alluviales, rivières et annexes fluviales est très favorable à l'avifaune. Les jachères issues de la Politiques Agricole Commune, concentrées dans les parties inondables de la vallée de l'Aube sont très favorables à la reproduction du Râle des genêts.

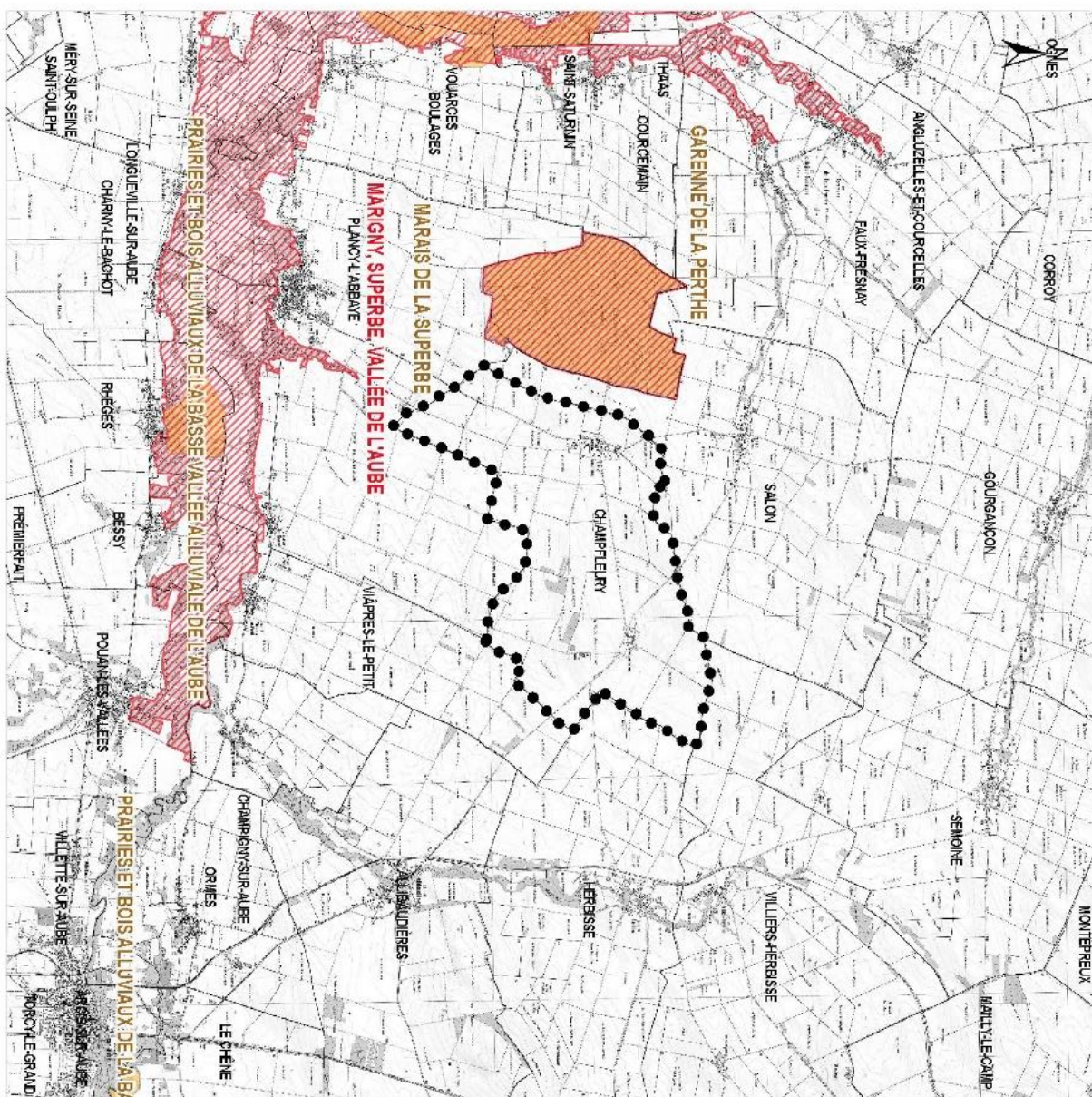
**Le Site d'Intérêt Communautaire de la Garenne de la Perthe, ZSC FR2100308** constitue un assez vaste ensemble boisé situé au sein de la grande agriculture de la Champagne crayeuse. A ce titre, elle représente une zone privilégiée pour la faune et la flore de cette région. Cette zone fut transformée en terrain militaire, camp d'aviation, durant la période 1914-1918 et ensuite détruite et transformée en domaine forestier de l'État (plantation de Pins). Il subsiste des zones de feuillus, témoins de l'ancienne Garenne. Certaines parcelles gérées par l'Office National des Forêts présentent des pelouses calcaires.

**L'urbanisation de Champfleury n'a aucun impact sur ces sites NATURA 2000.**



-  Champfleury
-  Site d'Intérêt Communautaire
-  Zone de Protection Spéciale

Commune de Champfleury  
 Plan Local d'Urbanisme  
 Natura 2000





## 3.2 Les inventaires scientifiques régionaux

Les inventaires scientifiques ne sont pas des protections réglementaires. Ils ont pour objet d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

La commune de Champfleury est concernée par une **Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sur son territoire** et par des Zones Naturels d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sur les communes limitrophes.

### 3.2.1 Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux

La directive européenne n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages s'applique à tous les états membres de l'union européenne. Elle préconise de prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant actuellement à l'état sauvage sur le territoire européen ». Les états membres doivent maintenir leurs populations au niveau qui réponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles compte tenu des exigences économiques et récréatives ». Ils doivent, en outre, prendre « toute les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats ». Les mêmes mesures doivent également être prises pour les espèces migratrices dont la venue est régulière.

Dans ce contexte européen, la France a décidé d'établir un inventaire des **Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)**. Il s'agit de sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.

La France, tout comme les autres états membres, s'est engagée à désigner en ZPS au titre de la Directive Oiseaux les sites nécessitant des mesures particulières de gestion et de protection pour conserver les populations d'oiseaux sauvages remarquables en particulier ceux inscrits à l'annexe I de la directive. Ces désignations qui correspondent à un engagement de l'État et ont seuls une valeur juridique, sont pour la plupart effectuées sur la base de l'inventaire des ZICO, ce qui ne signifie pas pour autant que toutes les ZICO sont systématiquement ou dans leur intégralité désignées en ZPS.

**Champfleury est, dans la partie Ouest de la commune, incluse dans une des zones retenues à l'inventaire des ZICO.**

Il s'agit de la ZICO n°CA07 « Vallées de l'Aube, de la Superbe et Marigny » d'une surface de 35 800 hectares. Les espèces recensées dans la zone sont : le Faucon hobereau, le Milan noir, le Busard des roseaux, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Hibou des marais, l'Oedicnème criard, l'Engoulevent d'Europe, le Pic noir, l'Alouette lulu, le Pipit rousseline et la Pie-grièche écorcheur.

### 3.2.2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique<sup>1</sup>

Initié en 1982 par le Ministère de l'Environnement, l'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a pour but la localisation et la description des zones naturelles présentant un intérêt écologique, faunistique et floristique particulier. Cet inventaire recense donc les milieux naturels les plus remarquables de la région.

La ZNIEFF n'est pas une protection réglementaire du milieu naturel, elle donne une information sur la qualité biologique des sites naturels. Elle répond à un besoin quant à la sensibilisation, à l'importance

---

<sup>1</sup> Source : [www.inpn.mnhn.fr](http://www.inpn.mnhn.fr)

des richesses naturelles, à une prise en compte de ces richesses dans l'aménagement du territoire et a pour but de faciliter une politique de conservation, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel.

Les ZNIEFF sont classées selon deux niveaux d'intérêt :

- **zone de type I**, correspondant à des secteurs de superficie généralement réduite caractérisée par leur intérêt biologique remarquable,
- **zone de type II**, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La **ZNIEFF de type I Forêt de la Perthe à Plancy-l'Abbaye** n°210000134 est située pour l'essentiel sur la commune de Plancy-l'Abbaye, en Champagne crayeuse, en partie une ancienne garenne fortement endommagée en 1935 par la création d'un aérodrome militaire dont les activités cesseront en 1940. Sa gestion a ensuite été confiée à l'Office National des Forêts : des milliers de pins noirs y sont plantés entre 1951 et 1958 et les peuplements en pins sylvestres (datant du 19<sup>ème</sup> siècle) sont maintenus. De la garenne primitive, qui était composée essentiellement de chêne sessile et de chêne pubescent, ne subsistent actuellement qu'une trentaine d'hectares. Les groupements végétaux actuels de la Forêt Domaniale de la Perthe sont les suivants :

- pinèdes anciennes à Pins sylvestres relevant du *Pyrolo chlotanthae*-*Pinetum typicum*, avec de nombreux éléments des fruticées (aubépine, cornouiller, cerisier de Sainte-Lucie, etc.), pinèdes plus récentes à Pins noirs (*Pyrolo chloanthae* – *Pinetum arrhenatheretosum*) qui dominent largement, pinèdes riches en feuillus ou boisements feuillus en plantations (une espèce feuillue exogène, l'aulne de Corse, a été introduite, principalement au sud de la forêt) et un boisement relevant de la garenne primitive (en cours de reconstitution), avec du Chêne sessile, du Chêne pubescent et leur hybride, la Renoncule des bois (très rare en Champagne crayeuse, avec seulement deux localités connues), l'Euphorbe à feuilles de pin, l'Asaret d'Europe,...
- groupements arbustifs qui proviennent surtout de la dynamique végétale suite aux coupes à blancs. On les observe aussi au niveau des clairières ou en mosaïque au niveau du savart ;
- ourlet à Géranium sanguin qui fait partie des groupements végétaux les plus intéressants de la Perthe. Il constitue la végétation des clairières et de certaines allées forestières ; sa végétation est relictuelle et comprend, à côté des espèces des pelouses (*Brachypode* des bois, *Germandrée petit-chêne*, *Coronille bigarrée*, *marjolaine*, *Helianthème jaune*) et des fruticées (*Rosier très épineux*, *Aubépine monogyne*, *Chêne pubescent*, *noisetier*), plusieurs espèces issues de la garenne primitive (*Renoncule des bois*, *pervenche*, *Renoncule à tête d'or*, etc.) ;
- pelouses de la Perthe qui sont très représentatives du savart champenois ancestral. Elles se rapportent à l'association régionale à *Fétuque de Leman* et à lin français qui est le groupement le plus riche en nombre spécifique et en espèces rares. Les orchidées sont nombreuses : *Orchis pourpre*, *Orchis moucheron*, *Orchis singe*, *Orchis bouc*, *Orchis pyramidal*, *Ophrys abeille*, *Ophrys bourdon*, *Ophrys mouche*, *Ophrys araignée*, *Épipactis pourpre-rouge*, *Aceras homme-pendu*, *Listère ovale*, etc. La flore est typique et comprend la *Germandrée des montagnes*, la *globulaire*, la *Polygale chevelue*, la *Bugrane gluante*, l'*Hélianthème jaune*, l'*Euphorbe de Gérard*, la *Coronille minime*, la *Laîche glauque*, la *Potentille printanière*, le *Théson couché*, l'*Épervière piloselle*, la *petite sanguisorbe* et de nombreuses graminées (*Fétuque de Leman*, *Brome érigé*, *Avoine élevée*, *Pâturin des prés*, *Koelérie pyramidale*, etc.). Cette végétation se rencontre surtout dans le quart nord-est de la



Forêt de la Perthe et un peu partout au niveau des pinèdes claires, des clairières et de certains chemins ;

- un éboulis à végétation bien caractérisée se localise sur un talus crayeux presque nu. Le groupement qui le colonise se rapporte au Teucro-Galietum fleurotii, avec plusieurs espèces plus ou moins strictement inféodées aux éboulis crayeux (Gaillet de Fleurot, Germandrée botryde, Ibéride amère, Galéopsis à feuilles étroites...) ;
- une partie des chemins et des pare-feux est cultivée ou semée en prairie artificielle et de ce fait présente une végétation banalisée. Entre ces zones cultivées et la forêt, s'observe une végétation particulièrement riche en espèces annuelles et bisannuelles dont les plus fréquentes sont le Sisymbre des pyrénées, le Réseda raiponce, la calépine, le Géranium pied de pigeon, etc.

La flore de la Forêt Domaniale de la Perthe est, pour l'essentiel, thermophile et calcicole, avec huit espèces protégées, dont une à l'échelon national, l'Anémone sylvestre (qui ne se rencontre en Champagne que dans deux localités de l'Aube et de la Marne), six au niveau régional, l'Orchis singe, le Géranium sanguin (population importante issue de l'ancienne garenne feuillue), l'Orobanche de la germandrée, le Lin français, la Pyrole verdâtre et la Pyrole à fleurs rondes, ou encore départemental, la Marguerite en corymbe. Elles sont toutes inscrites sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne, avec une dizaine d'espèces que l'on rencontre également sur le site : l'Euphorbe à feuilles de pin (sous-espèce endémique du Bassin Parisien et de la Bourgogne, connue uniquement dans deux localités pour le département), l'Ophrys araignée, le baguenaudier, l'Odontite jaune, l'Orobanche du trèfle, l'Orobanche du thym (populations assez fournies au niveau du savart du quart Nord-Est), l'Orobanche pourprée, le Gaillet de Fleurot, le Gnaphale jaunâtre et le Chardon faux-acanthe.

L'intérêt faunistique est lié aux insectes, aux reptiles, oiseaux et mammifères dont les populations sont, en général, riches et diversifiées grâce à la juxtaposition des différents milieux naturels. Les papillons sont bien représentés et possèdent cinq espèces inscrites sur la liste rouge régionale des Lépidoptères : flambé, Mélitée des scabieuses, Fadet de la mélique, mercure (situé à sa limite nord d'aire de répartition) et Damier de la succise, espèce d'intérêt communautaire protégée en France depuis 1993, inscrite aux annexes II de la convention de Berne et de la directive Habitats et figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France (dans la catégorie "vulnérable").

Le Lézard des souches (ou Lézard agile) fréquente les endroits ensoleillés de la forêt, il est totalement protégé en France depuis 1993 ; il est également inscrit à l'annexe IV de la directive Habitats, à l'annexe II de la convention de Berne ainsi que dans le livre rouge.

La faune avienne est bien représentée, les espèces les plus fréquentes étant le Pinson des arbres, le Rougegorge familier, le Pouillot véloce, la Fauvette à tête noire, la Tourterelle des bois, la Grive musicienne et le Bouvreuil pivoine. A l'exception du pinson, elles sont toutes spécialistes, soit des milieux ouverts, soit des jeunes boisements, la pelouse étant, pour l'avifaune de la ZNIEFF de la Perthe, le milieu le plus intéressant. De nombreux oiseaux se reproduisent à la Perthe et notamment neuf espèces inscrites sur la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne, dont la plus spectaculaire est l'Engoulevent d'Europe ; les autres espèces nicheuses menacées sont le Faucon hobereau (nicheur très rare en Champagne), le Pigeon colombin, le Pouillot de Bonelli (nicheur très rare et en régression), l'Alouette lulu, le Tarier d'Europe, le Bruant zizi, la Pie-grièche écorcheur et la Pie grièche grise.

Les mammifères sont également bien représentés, avec huit espèces bénéficiant d'une protection partielle ou totale, comme par exemple le Chat forestier ou encore la Musaraigne aquatique.

La forêt est de plus en plus fréquentée par le public des localités environnantes pour la promenade et la recherche des champignons. Des botanistes amateurs, y organisent des sorties tout au long de l'année.

Au Sud de la commune, se trouve **la ZNIEFF de type I du Parc du Château, bois de la cure et marais de Plancy-l'Abbaye**, d'une superficie de 140 hectares. Elle comprend des bois humides qui recouvrent plus de 60% de son territoire, et localement des milieux marécageux (roselières, mégaphorbiaies et cariçaie), des végétations aquatiques au niveau de la rivière et de ses bras morts et, des cultures laissées en jachère.

Les boisements regroupent essentiellement la Frênaie-ormaie alluviale, la ripisylve à Saule blanc, la peupleraie plantée. La strate arborescente est principalement constituée par le Frêne élevé, l'Érable champêtre, l'Orme champêtre, le Chêne pédonculé, l'Érable sycomore, l'Aulne glutineux, le Saule blanc et le Frêne oxyphylle, arbre méridional, exceptionnel dans la Marne (en limite d'aire), figurant sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne. La strate arbustive comprend le noisetier, le Sureau noir, le Groseillier rouge, la Viorne obier, le Cornouiller sanguin et l'Aubépine monogyne. La strate herbacée comprend la Laîche des bois (abondante), la Ficaire fausse renoncule, la Primevère élevée, l'Épiaire des bois, le Gouet tacheté, la Circée de Paris, l'Orchis pourpre, la Laîche espacée et le Brachypode des bois.

Ces boisements sont particulièrement bien représentés le long des anciens méandres de l'Aube. Ponctuellement au Nord de la D 56 se remarque une tourbière boisée à Aulne glutineux, Frêne élevé, Bouleau pubescent, Bouleau verruqueux, Saule cendré, Chêne pédonculé, Bourdaine et Aulne blanc. Sous les peupleraies plantées, subsiste une végétation de hautes herbes avec l'Euphorbe des marais (assez abondante ici), le Sénéçon des marais, la Grande consoude, le Liseron des haies, la Valériane rampante, l'Achillée sternutatoire, l'Épilobe hirsute, l'Iris faux-acore, etc.

Les formations à Grandes laîches (à Laîche des rives, Laîche des marais, Laîche vésiculeuse, Laîche raide, Laîche faux-souchet) et les Roselières (phragmitaies, phalaridaies, glycériaies, scirpaies) sont bien représentées surtout au niveau des zones les plus humides de la ZNIEFF. Ces milieux marécageux recèlent la Renoncule grande douve, protégé en France, la Laîche paradoxale et la Gesse des marais protégées au niveau régional, le Peucedan des marais et l'Euphorbe des marais. Mise à part la grande douve, ils sont tous inscrits sur la liste rouge régionale On y observe également le Calamagrostis lancéolé, le Gaillet des marais, l'Épiaire des marais, le Pigamon jaune, le Sénéçon des marais, la Prêle des eaux, le phragmite, la baldingère, la Scutellaire casquée.

Les noues et l'Aube présentent une végétation aquatique typique (Nymphaeion, Potamion, Lemnion) constituée par le Nénuphar jaune, la Lentille à trois lobes, le Rubanier simple le Potamot coloré (inscrit sur la liste rouge régionale), le Potamot à feuilles luisantes, le Potamot à feuilles pectinées, l'Élodée du Canada, la Renoncule divariquée. Sur les vases exondées se remarquent le Myosotis des marais, la Menthe aquatique, la Véronique mouron d'eau et le Bident triparti.

La population avienne est bien diversifiée avec 35 espèces d'oiseaux se nourrissant ou se reproduisant sur le site. Une héronnière d'environ 120 individus est présente dans la ZNIEFF. D'autres espèces y nichent aussi comme par exemple le Canard colvert, le Grèbe castagneux, la Poule d'eau, le Bruant jaune, ainsi que des espèces plus forestières (Sittelle torchepot, Grive musicienne, Geai des chênes, Lorient d'Europe, Pic épeichette, mésanges, Pouillots et fauvettes diverses).

Les amphibiens sont bien représentés notamment par le Triton crêté (inscrit à l'annexe II de la convention de Berne, aux annexes II et IV de la directive Habitats, dans le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge régionale) le Triton ponctué, les Grenouilles vertes, rousse, agile et le Crapaud commun. C'est de plus un site paysager qui joue un rôle fondamental dans l'équilibre de la vallée de l'Aube. C'est une zone encore riche en milieux naturels bien caractéristiques, mais qui sont en diminution et menacés par la populiculture et la dynamique naturelle de la végétation.





**La basse vallée de l'Aube entre Magnicourt et Saron-sur-Aube constitue une grande ZNIEFF de type II** de près de 9 300 hectares possédant des milieux alluviaux encore riches en faune et en flore. Elle comprend 11 ZNIEFF de type I (dont les deux citées précédemment) qui regroupent les milieux les plus remarquables et les mieux conservés de cette partie de la vallée. Ce site présente en effet une mosaïque de groupements végétaux très intéressants, dont certains font partie de l'annexe I de la Directive Habitats : boisements alluviaux inondables, prairies inondables et marécageuses, mégaphorbiaies, plus localement magnocariçaies et roselières, groupements aquatiques de la rivière, des noues et des bras morts. Les peupleraies, les prairies pâturées mésophiles et les cultures sont bien représentées sur le territoire de la ZNIEFF.

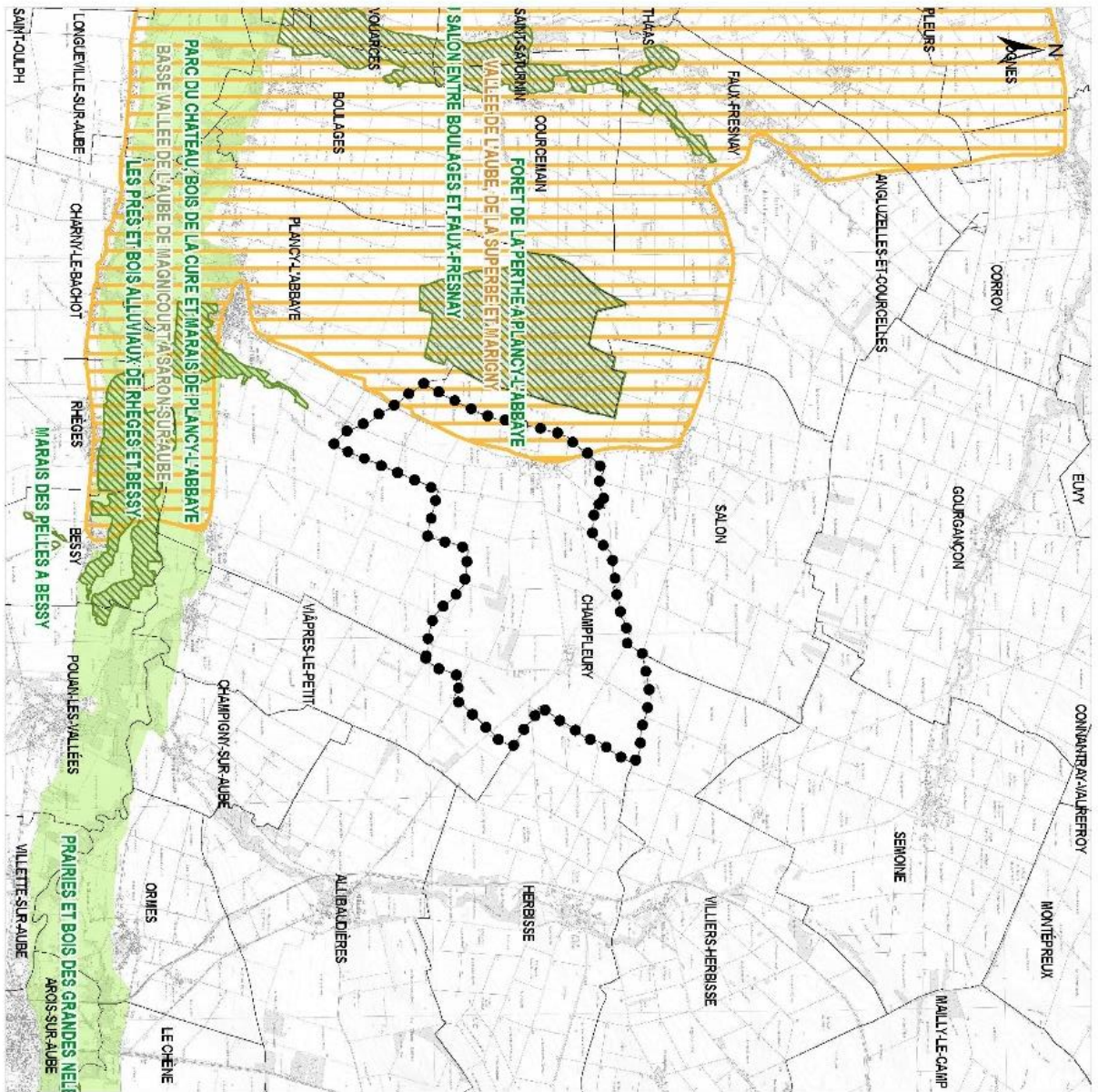
**Le territoire communal n'est pas couvert par une ZNIEFF mais plusieurs se situent à proximité dont la Forêt de la Perthe. L'urbanisation de la commune n'a pas d'impact sur les ZNIEFF avoisinantes.**





Commune de Champfleury  
 Plan Local d'Urbanisme  
 Inventaires d'espaces naturels

-  Champfleury
-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II
-  Zone d'importance pour la conservation des oiseaux





### 3.3 Zone humide d'importance internationale

Entrée en vigueur en 1975, la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée Convention de RAMSAR, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

En adhérant à la Convention, chaque gouvernement s'engage à œuvrer pour soutenir les trois piliers de cette dernière:

- Assurer la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides qu'il a inscrites sur la liste des zones humides d'importance internationale ;
- Inscrire dans toute la mesure du possible l'utilisation rationnelle de toutes ses zones humides dans les plans d'aménagement nationaux pour l'environnement ;
- Consulter les autres Parties en matière d'application de la Convention, en particulier pour ce qui est des zones humides transfrontalières, des systèmes hydrologiques partagés et des espèces partagées.

**La commune de Champfleury n'est pas concernée par une zone humide d'importance internationale.**

### 3.4 Évaluation environnementale dans le cadre d'une carte communale

Les nouvelles dispositions relatives aux évaluations environnementales sont entrées en vigueur suite au décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale.

Ces nouvelles dispositions précisent que pour l'élaboration d'une carte communale d'une commune limitrophe d'une commune dont le territoire est concerné par une zone Natura 2000, le projet doit être examiné par l'autorité environnementale (la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est) qui indiquera à l'issue de l'examen si une évaluation environnementale est requise ou non.

Si l'évaluation environnementale est requise, le contenu du rapport de présentation de la carte communale devra être conforme aux dispositions de l'article R. 161-3 du code de l'urbanisme.

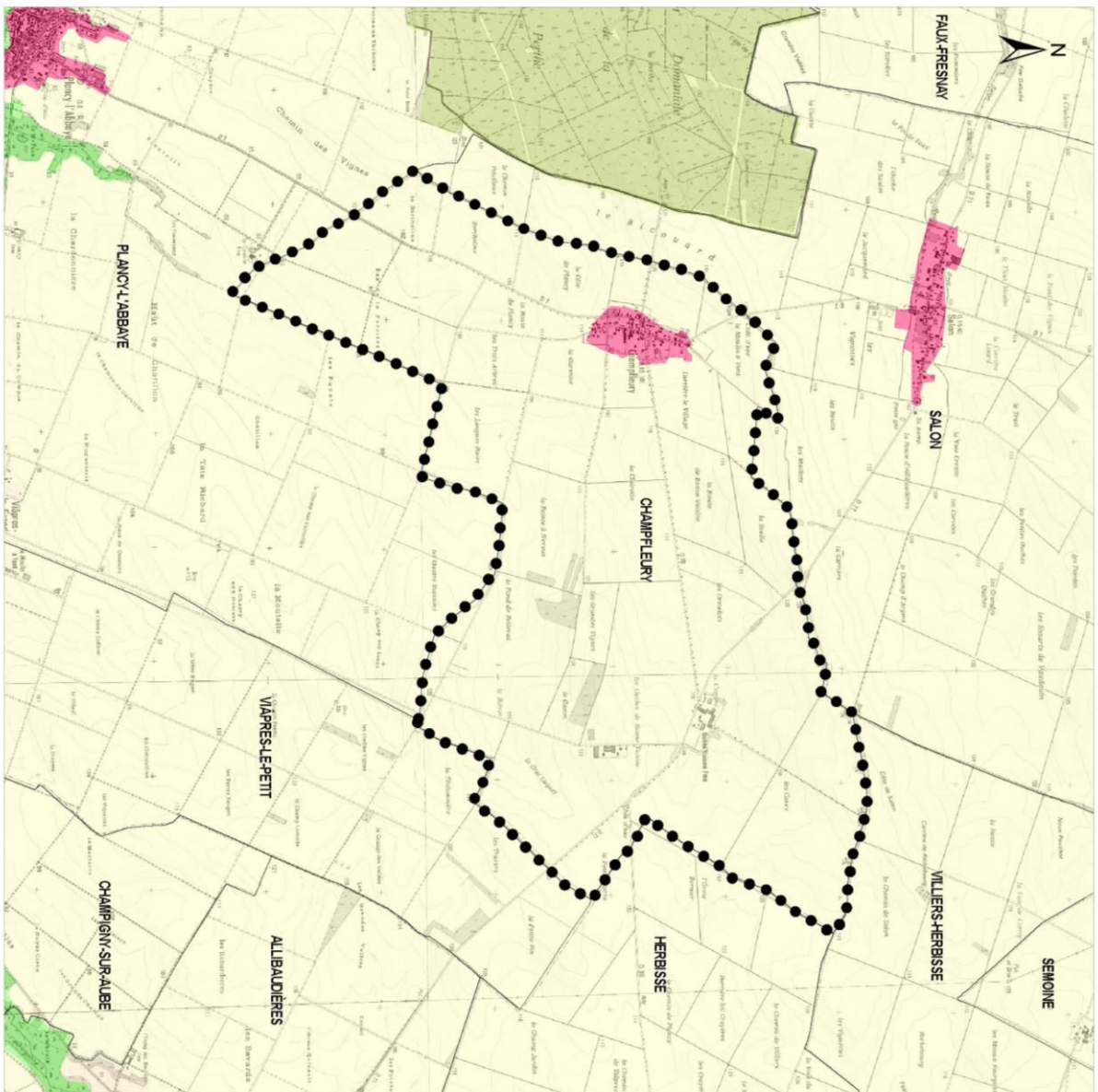
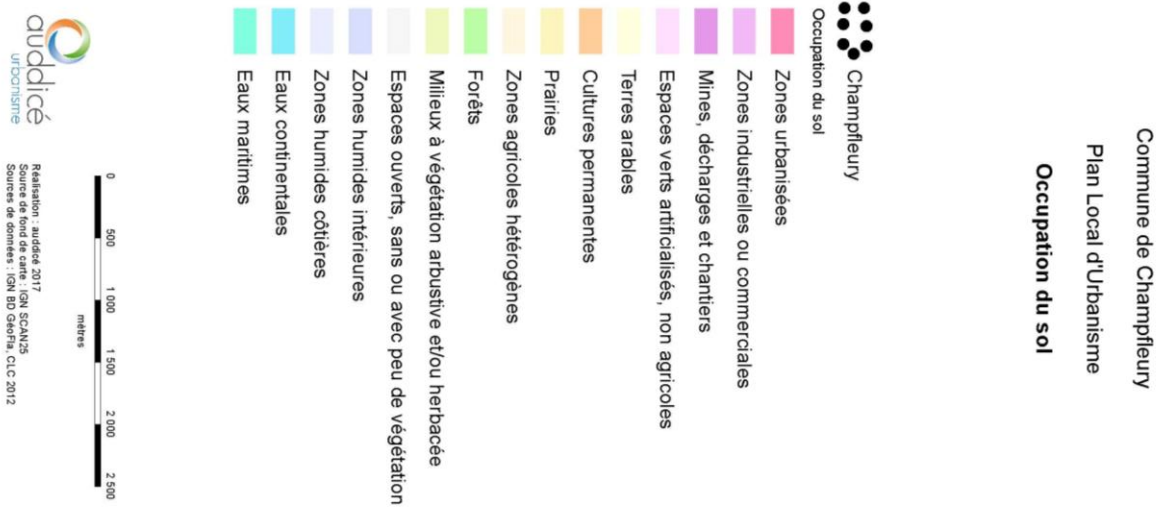
**Aucune zone NATURA 2000 n'est présente sur le territoire communal de Champfleury.**

**Deux zones NATURA 2000 sont présentes dans les communes voisines de Plancy-l'Abbaye : le Site d'Intérêt Communautaire Garenne de la Perthe et la Zone de Protection Spéciale de Marigny, Superbe, Vallée de l'Aube. Ces zones sont relativement éloignées des zones urbanisées de Champfleury.**





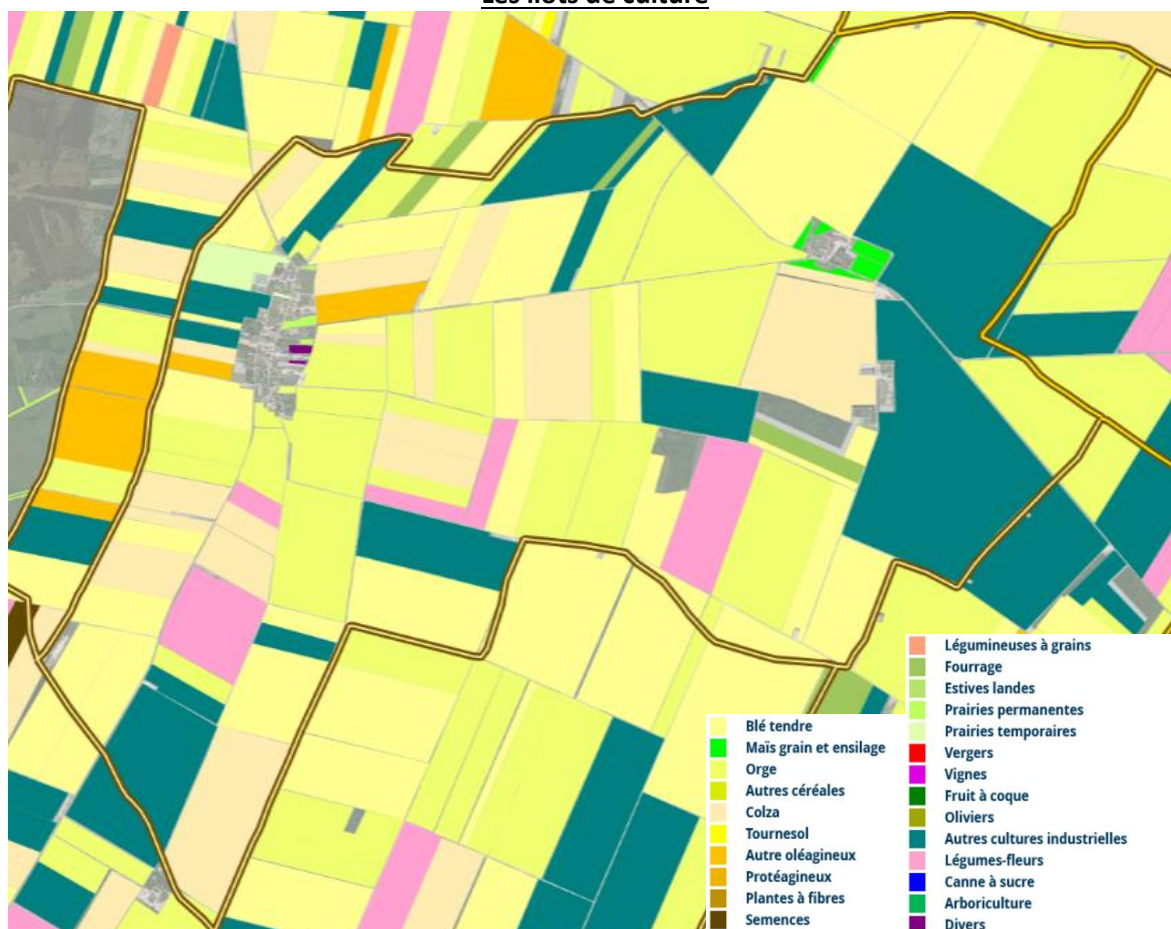
## 4. L'OCCUPATION DU SOL





Comme le montre la carte de l'occupation du sol, issue des données Corine land Cover de 2012, et les deux cartes détaillées ci-après, le territoire communal est majoritairement occupé par des **terres arables**.

### Les ilots de culture



Source : [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr) Registre parcellaire graphique 2012

On observe une forte activité agricole dans la commune, caractérisée par des types de cultures diversifiées (céréales, oléagineux, légumes-fleur, fourrage...) et quelques prairies.

### Le couvert forestier



Source : [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr) – carte forestière v2

La commune est majoritairement couverte par des terres agricoles. Deux **forêts à mélange de conifères et de feuillus** ont été recensées dans la partie Est du territoire.

## 5. LE PAYSAGE

---

Le paysage est un atout majeur pour la qualité de vie et pour l'image même de la commune. Sa préservation représente un enjeu pour la conservation d'un cadre de vie agréable, et peut se traduire aussi à long terme, par des retombées économiques (maintien de la population en place, attrait de nouvelles populations...), touristiques et bien-sûr environnementales.

D'après l'Atlas des Paysages de Champagne-Ardenne<sup>2</sup>, la commune de Champfleury appartient à la grande unité paysagère de la **champagne crayeuse**.

Le paysage de la champagne crayeuse est plutôt un paysage ouvert. Autrefois, le territoire était occupé par de vastes massifs arborés mais les défrichements successifs ont conduit à la disparition quasi complète de ces ensembles. Par ses sols légers et faciles à travailler, la champagne est progressivement devenue une région agricole importante.

Localement, on peut distinguer sur la carte ci-après trois entités paysagères principales :

- Le paysage ouvert du plateau agricole ;
- Le paysage boisé ;
- Le paysage bâti.

### **Photo aérienne du territoire communal**

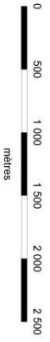
(Source : <http://www.survoldefrance.fr/photos/highdef/38/38094.jpg>)



---

<sup>2</sup> Sources : Atlas des Paysages de la Région Champagne-Ardenne – CRCA – DIREN CA.

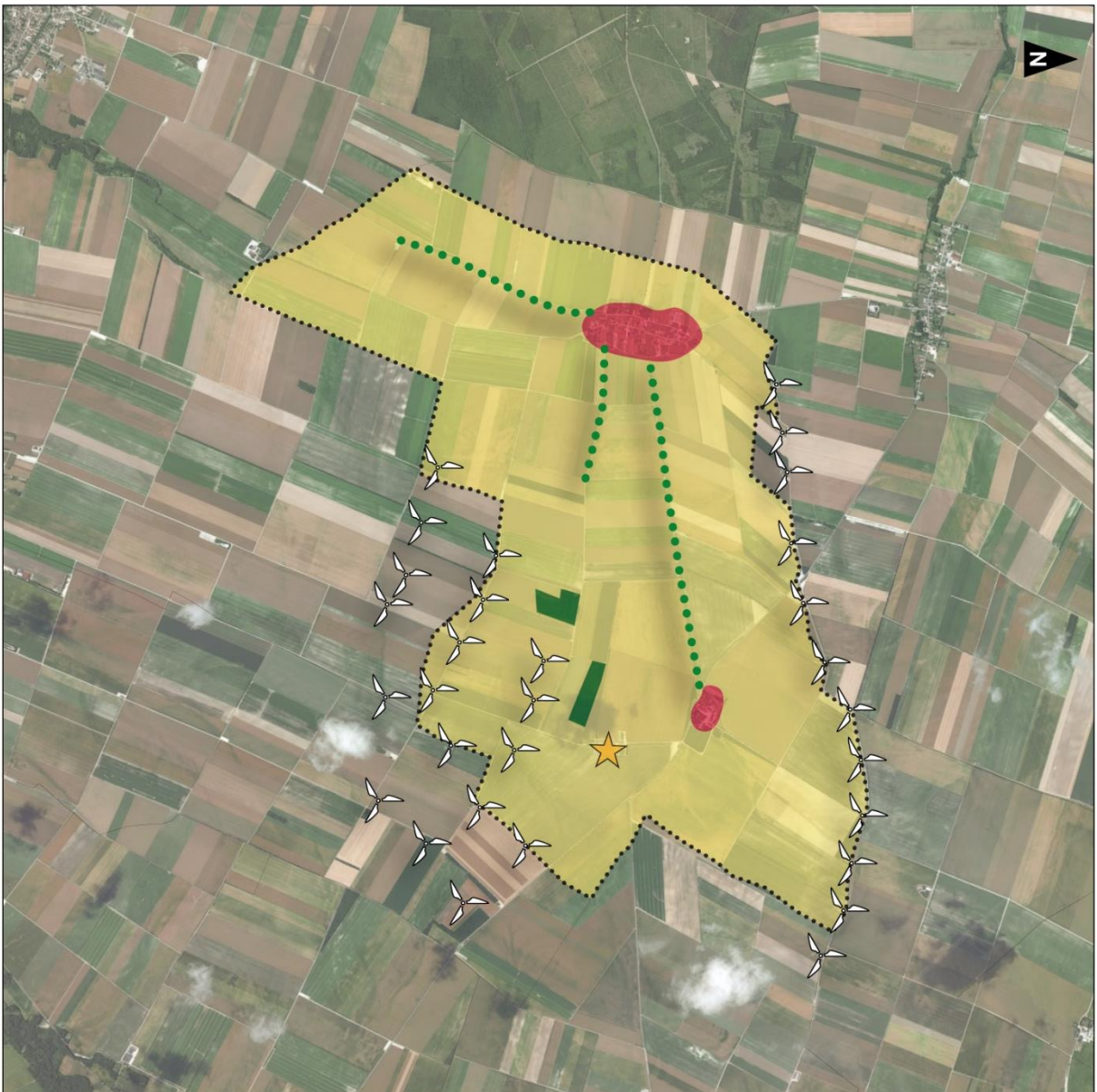
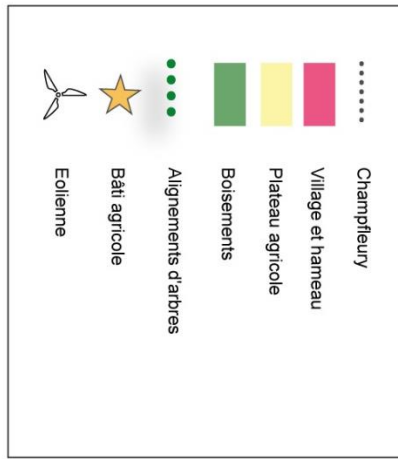




# Commune de Champfleury

## Plan Local d'Urbanisme

### Paysage



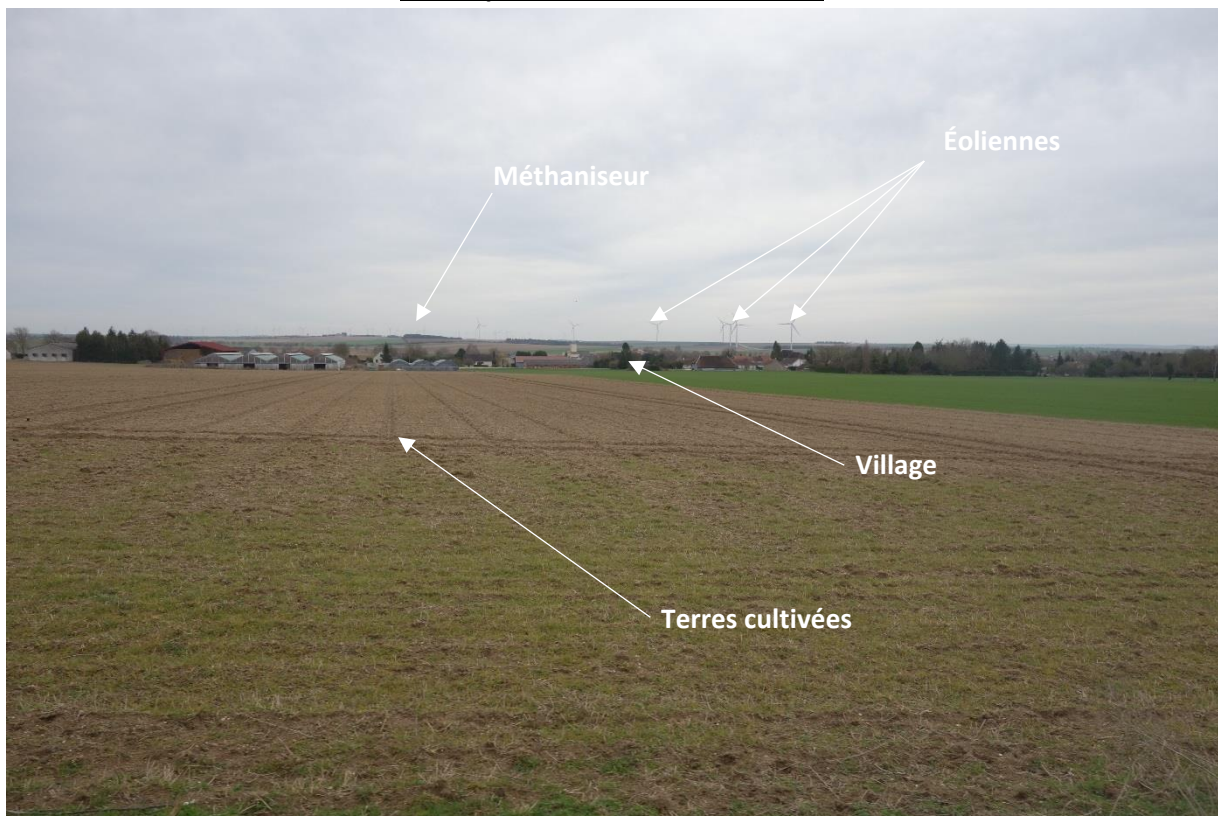




## 5.1 Le plateau agricole

La zone agricole représente **l'ensemble des espaces utilisés pour les besoins économiques de l'agriculture contemporaine**. Le plateau agricole présente un **paysage d'openfield** très ouvert. Il propose des vues lointaines et dégagées, marquées par la présence de **nombreuses éoliennes**, notamment en direction du Sud et de l'Est ainsi que par les installations liées à la méthanisation.

### Vue depuis l'Ouest de la commune



### Vue Est vers Bonne voisine



### Vue Sud-Est de la commune



Hormis quelques adventices des cultures, dans la zone agricole, la flore est surtout représentée sur les bordures de chemin, de fossé ou de talus. Dans l'ensemble, la végétation qui y est communément

répandue est composée de plantes banales et résistantes : Plantain majeur, Potentille rampante, Trèfle rampant, Armoise vulgaire ainsi que les graminées sociables (Chiendent, vulpins...).

Le moindre espace « diversificateur » est très favorable à la faune : talus, emprise de poteau électrique, quai à betterave, jachère où apparaissent des plantes de friches ou de lisières (Tanaisie et Armoise vulgaire, Aigremoine, Carotte sauvage) ainsi que des arbustes (aubépines, sureaux, églantiers...).

Ces espaces restreints où la flore se diversifie sont des refuges pour les insectes. Ces derniers procurent une variété de ressource alimentaire qui est primordiale pour le maintien de certains animaux dans les cultures (bergeronnettes, hérissons, lièvres, musaraignes...). On peut y ajouter la présence de plusieurs espèces-proies (rongeurs, passereaux terrestres) dont tirent profit les petits prédateurs : belette, renard, Buse variable, Crécerelle des clochers, Busard Saint-Martin et cendré, Hibou moyen-duc...

Les parcelles cultivées, de formes géométriques, font évoluer le paysage au gré des saisons selon le type de culture. Les couleurs des champs alternent entre des périodes de culture et en terres et proposent des variations paysagères régulières.

Dans ce contexte, les éléments imposants prennent une dimension particulière en devenant des points de repères visuels. C'est notamment le cas des éoliennes qui ont un fort impact sur le paysage de plaine. Une exploitation d'ovins dont les bâtiments marque la limite entre la zone urbanisée et les terres agricoles sur la partie Nord-Ouest du village.

#### **Bâtiments d'exploitation agricole rue de l'école**



#### **Vue vers l'Est de la commune**



## 5.2 Les espaces boisés

Ils participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Leur préservation est essentielle au regard d'enjeux importants ou présumés d'intérêt général :

- La protection des populations : abords immédiats des tissus urbains denses, préservation de la qualité paysagère, diminution des nuisances sonores causées par les infrastructures routières, atténuation des pics de chaleur estivales ;
- La protection des sols : rôle majeur dans la lutte contre l'érosion des sols situés sur pentes et prévention contre le ruissellement des eaux ou autres risques naturels ;

- La protection de la ressource en eau : préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (rôle auto-épurateur des formations boisées alluviales ou autour des captages d'eau potable), régulation des flux et de l'alimentation des nappes et des rivières ;
- La protection de la qualité de l'air : fixation du carbone, production d'oxygène, rôle épurateur ;
- La protection du patrimoine biologique : préservation des corridors boisés présentant un intérêt écologique répertorié par la DREAL en présence d'espèces à protéger ;
- Le rôle économique en matière de développement durable : ressource énergétique (bois de chauffage, cogénération), production du matériau bois ;
- La protection des sites naturels classés et des monuments historiques : renforcement de la protection des formations boisées notamment pour pérenniser le critère du champ de co-visibilité ou de préservation de la qualité de l'aspect du paysage.

**Il existe deux espaces boisés dans l'est du territoire communal : une forêt fermée à mélange de feuillus (prépondérants) et de conifères de 8,4 hectares et une forêt fermée à mélange de conifères (prépondérants) et feuillus de 7 hectares.**

**Dans le cadre des mesures compensatoires pour la préservation de l'environnement, mises en place lors de l'implantation des éoliennes, de nombreuses haies ont été implantées le long des chemins agricoles.**

#### Espace boisés à Champfleury



### 5.3 La zone urbanisée

Le village a une silhouette allongée, qui s'étend le long de la DR 7 et qui se développe dans un deuxième rideau, épaississant ainsi la zone urbanisée.

Dans le village, la qualité de la faune et de la flore urbaines est liée à plusieurs facteurs qui déterminent le maintien durable des espèces animales :

- l'ancienneté des constructions et la diversité des matériaux utilisés,
- la densité du maillage d'espaces verts à travers le bâti,
- la diversité de la flore qui compose ces espaces verts.

Les constructions anciennes favorisent l'installation d'une faune diversifiée. La nature des matériaux utilisés et l'architecture des bâtiments offrent de nombreuses cavités utilisables par les oiseaux : Mésange bleue, Mésange charbonnière, Etourneau sansonnet, Hirondelle de fenêtre...

Dans le village, la faune est représentée par des animaux communs tolérant ou profitant du voisinage de l'homme : Fouine, Rougequeue noir, Moineau domestique...

Les haies et les arbres d'ornement, souvent constitués d'espèces exotiques à feuillage persistant (thuyas, lauriers, résineux divers) peuvent constituer des espaces très compartimentés, mis à profit par certains oiseaux : Tourterelle turque, Merle noir, Accenteur mouchet, Rougegorge familier, Verdier d'Europe...

Les animaux les plus rares et les plus sensibles sont les chauves-souris qui peuvent s'installer dans diverses cavités ou combles.

La diversité faunistique et floristique des lieux habités reposent sur deux éléments majeurs à maintenir :

- la cohérence et la continuité du réseau d'espaces verts, jardins et vergers, au travers des zones construites ;
- la présence d'un habitat ancien ou récent proposant des matériaux variés et des cavités pour l'accueil de la faune et de la flore.

## 6. LA MORPHOLOGIE URBAINE ET LE PATRIMOINE BATI

### 6.1 Le développement urbain et l'architecture

#### 6.1.1 La forme urbaine

L'urbanisation du village est **relativement linéaire avec un bâti ancien organisé le long de la RD 07**. Le cœur du village se situe au niveau du carrefour de la Grande Rue et de la Route de Bonne Voisine. Les constructions se sont étalées, de part et d'autre du carrefour, le long de la départementale.

Les nouvelles constructions se situent entre les noyaux bâtis plus anciens ainsi que dans un second rideau d'urbanisation.

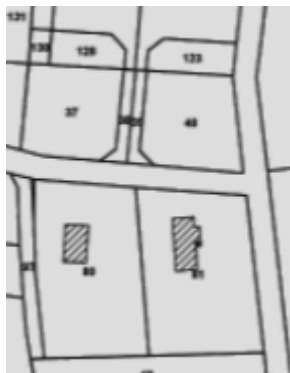
#### Organisation de la forme urbaine de Champfleury



Le développement du village s'est fait à l'intérieur des chemins de ceinture protégeant ainsi l'ensemble des espaces agricoles de la commune.

En ce qui concerne le parcellaire et l'implantation des constructions, il existe des différences entre le bâti ancien et le bâti récent.

Les constructions les plus anciennes sont couramment disposées avec le faitage perpendiculaire à la voirie de desserte. Généralement, une ou plusieurs façades (dans le cas des corps de ferme) sont à l'alignement par rapport à l'emprise publique, créant des fronts bâtis plus ou moins continus. Le bâti est souvent en front de rue et le jardin en fond de parcelle.



Dans le bâti plus récent, le dessin parcellaire est plutôt orthogonal et répétitif. Les constructions sont le plus souvent implantées en recul, voir au milieu des terrains afin de disposer d'espaces libres autour de l'habitation.

La densité de construction est moins importante que dans le bâti ancien.

En périphérie du village, on peut observer des fermes aux bâtiments multiples et volumineux implantés sur des grandes parcelles.

## 6.1.2 Les principales caractéristiques architecturales

### ❖ Le bâti ancien

D'un point de vue architectural, le bâti ancien observe des volumes simples de forme rectangulaire pour les habitations et en « U » pour les corps de ferme. Il peut être en craie ou en brique avec des encadrements d'ouverture en brique ou en pierre et des toits à deux versants en tuiles mécaniques.

#### Bâti ancien



### ❖ Le bâti récent

L'augmentation des déplacements a conduit à l'importation de styles architecturaux étrangers à la région. Les constructions récentes sont donc relativement **hétérogènes dans leur volumétrie et leur aspect**. Malgré tout, elles présentent quelques caractéristiques communes.

Les façades sont lisses et recouvertes d'un enduit de teinte claire (qui se dégrade avec le temps).

Les pans des toitures sont multiples, en particulier sur les petits immeubles d'habitat collectif situés à l'Ouest du village.

#### Bâti récent



### ❖ Le bâti agricole

Ce sont des bâtiments imposants, en particulier dans un relief de plaine. Les façades sont en bac acier et les toitures en tôles. Ce bâti a pour fonctions le stockage de matériel ou de fourrage ainsi que l'élevage. Les volumes sont importants.

Certains bâtiments sont intégrés au tissu du village.

#### Bâti agricole



### ❖ Le hameau de Bonne Voisine

Le hameau de Bonne Voisine est situé à l'Est du village. Il est constitué d'un ancien corps de ferme auquel ont été ajoutées des constructions dans le but de loger les ouvriers agricoles. Ces logements sont aujourd'hui à rénover avant de pouvoir, potentiellement, être réutilisés.

Au Sud des de ces habitations, se situent l'exploitation agricole d'élevage de porcs ainsi qu'une activité de méthanisation agricole.

**Méthaniseur de Bonne Voisine**



**Habitations à Bonne Voisine**



L'activité agricole du hameau est importante et tend à se développer.

## 6.2 Le patrimoine historique

### 6.2.1 Le patrimoine bâti

Les objets mobiliers dont la conservation présente un intérêt public au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, peuvent être classés au titre des monuments historiques (art L. 622-1 du code du patrimoine) ou, s'ils présentent un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, être inscrits au titre des monuments historiques (art L. 622-20 du code du patrimoine).

Avant toute intervention de travaux sur un objet mobilier classé ou inscrit, il appartient au propriétaire de se rapprocher des services de l'État en charge des monuments historiques (les directions régionales des Affaires culturelles - DRAC). Les objets mobiliers classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans autorisation délivrée par le préfet de région (DRAC). Les travaux de modification, de réparation ou de restauration portant sur un objet mobilier inscrit doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du conservateur des antiquités et objets d'art du département deux mois avant le début des travaux.

Les travaux sur les objets mobiliers s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques. Dans le respect des chartes internationales, la méthodologie de l'intervention sur un objet mobilier classé ou inscrit insiste sur la phase préalable d'études indispensables (tests de nettoyage ou de consolidation, étude de polychromie, etc.) avant tout projet de restauration ou de modification, afin d'établir les préconisations adaptées pour le choix d'un état de référence, en fonction de l'histoire matérielle et de la connaissance des matériaux constitutifs.

**La commune ne dispose pas d'édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques cependant plusieurs objets, statues et retables sont classés ou inscrits.**



## 6.2.2 Le patrimoine archéologique

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Grand Est devra être consultée lors de projets de travaux de terrassements à l'occasion des extensions de réseaux ou de reconstruction dans les sites archéologiques connus, afin de pouvoir s'assurer qu'aucun site préhistorique ou historique ne sera mis à jour lors des affouillements du sol. De plus, toute découverte fortuite doit être immédiatement signalée à la DRAC.

Il convient de rappeler les lois suivantes :

- Loi du 15 juillet 1941 (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945) particulièrement ses articles 1 (autorisation de fouilles) et 14 (découvertes fortuites) ;
- Loi du 15 juillet 1980 (articles L. 322.1 et 322.2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques) ;
- Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991 ;
- Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi 2003-707 du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive ;
- Articles R. 111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

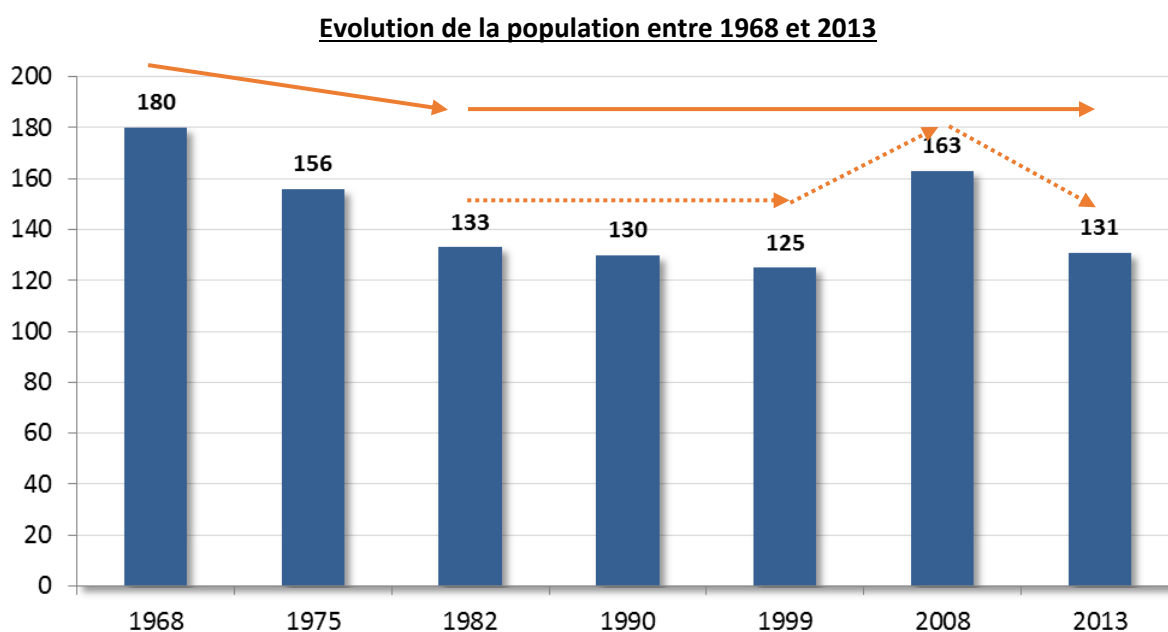


## 7. LA POPULATION ET L'HABITAT

L'analyse démographique, réalisée sur la base des données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), repose sur les résultats du recensement de la population (RP) de 2013.

### 7.1 Une population qui se maintient

#### 7.1.1 Une population qui connaît des variations mais qui est stable depuis 1982



Source : INSEE – RP 2013

D'après les données de 2013, la commune de Champfleury a connu deux grandes phases dans son évolution démographique. Entre 1968 et 1982, la population décroît, passant de 180 à 133 habitants. Sur la grande phase comprise entre 1982 et 2013, la commune connaît une stabilité puisqu'elle compte 133 habitants en 1982 et 131 habitants en 2013.

Cette stabilité sur le temps long cache une forte augmentation de près de 30% entre 1999 et 2008 suivie d'une forte diminution (-20%) entre 2008 et 2013, ramenant la population à son niveau de 1999. Cette forte augmentation, puis diminution du même ordre de grandeur, semble être due à des arrivées puis des départs de population au hameau de Bonne Voisine. Des logements locatifs sociaux existent dans le hameau et sont occupés de manière ponctuelle.

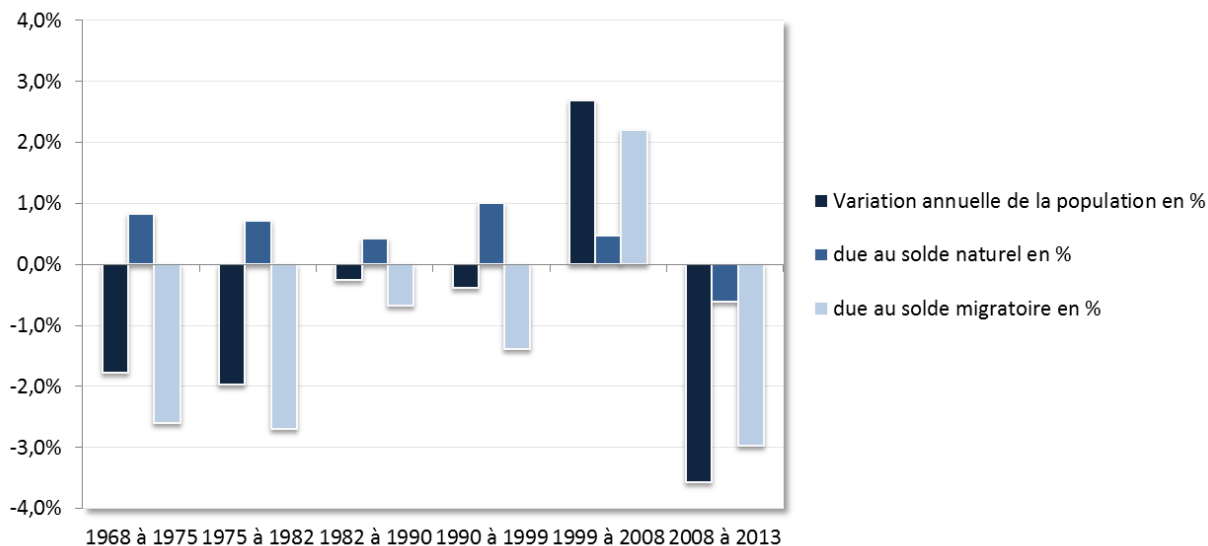
Selon la population légale de 2014, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune compte 123 habitants. Cela montre l'exception de la diminution de population entre 2008 et 2013. La population reste stable entre 2013 et 2014.

**La démographie permet d'observer que la population de Champfleury reste stable malgré des variations ponctuelles.**

## 7.1.2 Une évolution de la population qui dépend en grande partie du solde migratoire

L'évolution démographique est analysée en fonction des soldes naturels et migratoires relevés au moment des recensements.

### Paramètres responsables des variations de population depuis 1968



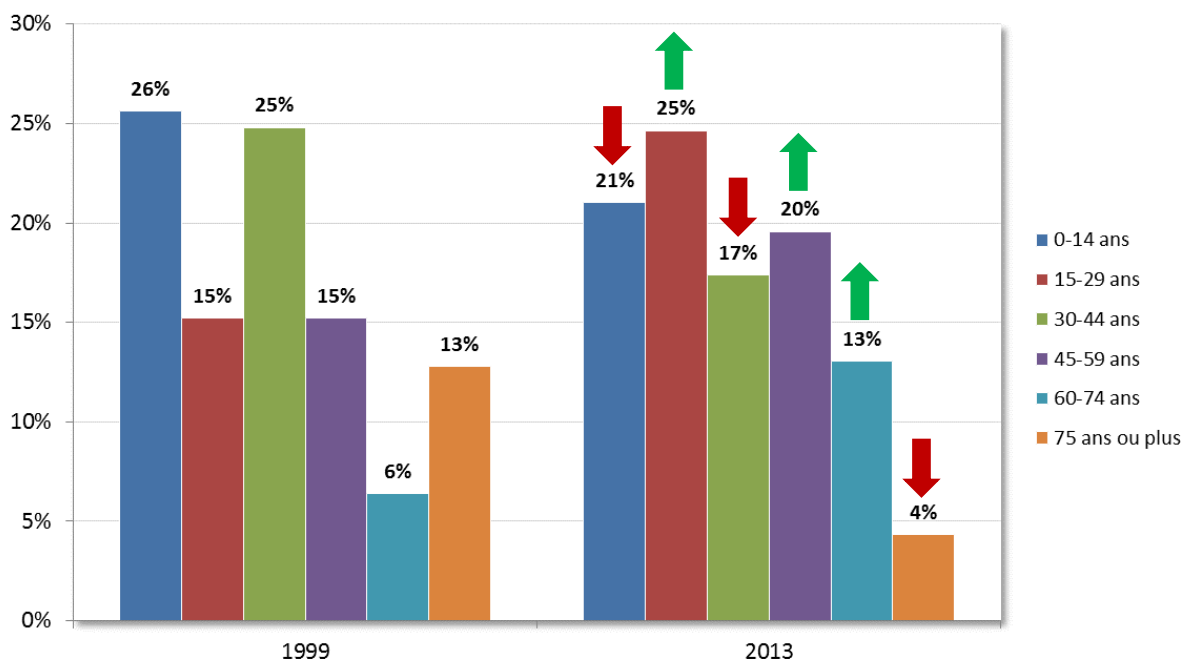
Source : INSEE – RP 2013

Les facteurs responsables des variations de population sont les soldes naturels et migratoires. Le **solde naturel** représente la différence entre les naissances et les décès pendant la période donnée, alors que le **solde migratoire** traduit quant à lui les mouvements migratoires, c'est-à-dire la différence entre les départs et les arrivées définitifs sur le territoire.

Les tendances d'évolution de la population sont expliquées par des facteurs dus à la fois au solde naturel et au solde migratoire. Entre 1968 et 1999, le solde naturel, compris entre 0 et 1%, ne parvient pas à compenser le solde migratoire très négatif (entre -0,8 et -2,8%). La période 1999-2008 est particulière puisque le solde migratoire, très important, (+2,1% de population) permet à la population de croître largement. Cette augmentation semble trouver son explication dans l'occupation, à cette période, du hameau de Bonne Voisine, à l'Est de la commune. Cette arrivée importante d'habitants puis leur départ durant la période intercensitaire suivante explique les variations très importantes observées entre 1999 et 2008 (forte augmentation) puis 2008 et 2013 (forte diminution).

### 7.1.3 La structure par âge

#### Evolution de la population entre 1999 et 2013 par tranche d'âges sur la commune



Source : INSEE – RP 2013

L'analyse de l'évolution de la pyramide des âges permet d'observer une légère augmentation globale des effectifs entre 1999 et 2013.

Trois tranches d'âges connaissent une augmentation dans leurs effectifs :

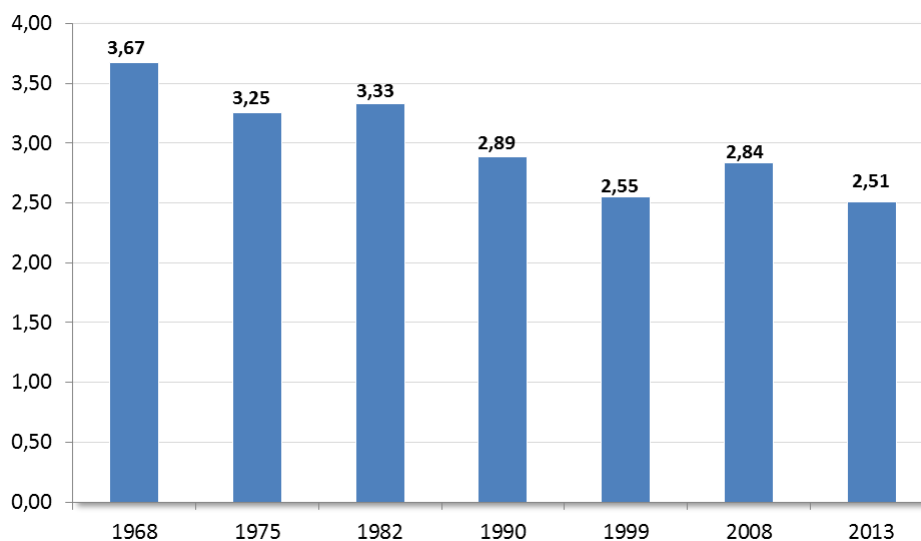
- Les 15 – 29 ans enregistrent une augmentation de 10% qui peut s'expliquer par un changement de tranche d'âge et donc un décalage des 0 – 14 ans vers la tranche des 15 – 29 ans. L'explication peut venir de l'installation de jeunes couples sur le territoire communal ;
- La part des 45 – 59 ans progresse de 5%. L'explication la plus plausible est le passage à la tranche d'âges suivante entre les deux périodes intercensitaires ;
- Les 60 – 74 ans augmentent largement, passant de 6% à 13%. Le solde migratoire, augmentant puis diminuant largement sur la période, il semble là aussi que l'explication soit le changement de tranche d'âge.

Les effectifs de populations diminuent pour les moins de 15 ans, pour les 30 – 44 ans et pour les plus de 75 ans. Ces diminutions ont la même explication que les augmentations : les habitants vieillissent et changent de tranche d'âge.

Il faut rapporter ces évolutions à la taille de la population de la commune, 125 habitants en 1999 et 131 habitants en 2013.

## 7.1.4 Une baisse progressive de la taille des ménages

### Évolution de la taille des ménages entre 1968 et 2013 à Champfleury



Source : INSEE – RP 2013

De 3,67 individus en moyenne par ménage en 1968, la commune est passée à 2,51 en 2013 soit une baisse d'un peu plus d'une personne. Cette diminution a été progressive et a connu la même structure que l'évolution de la population communale. En 2008, la taille des ménages a augmenté de 0,3 personnes par ménage avant de finalement reprendre leur taille de 1999 (2,55 personne par ménage en 1999 et 2,51 en 2013).

L'évolution globale de la commune traduit un desserrement des ménages, comme sur l'ensemble du territoire français. Le desserrement est la conséquence de l'augmentation du nombre de petits ménages (de 1 à 2 personnes) et de la diminution du nombre des grands ménages. Il s'explique par le bais de plusieurs phénomènes : diminution de la fécondité, recul de l'âge moyen des femmes à la maternité, décohabitation, augmentation du nombre de célibataires, développement des familles monoparentales, augmentation des personnes vivant seules (notamment les personnes âgées).

Cette baisse du nombre de personnes par ménage, donc par logement, est l'un des éléments qui alimente la nécessité de rénover ou de construire de nouveaux logements pour répondre aux besoins actuels.

## 7.2 Les caractéristiques du parc de logements

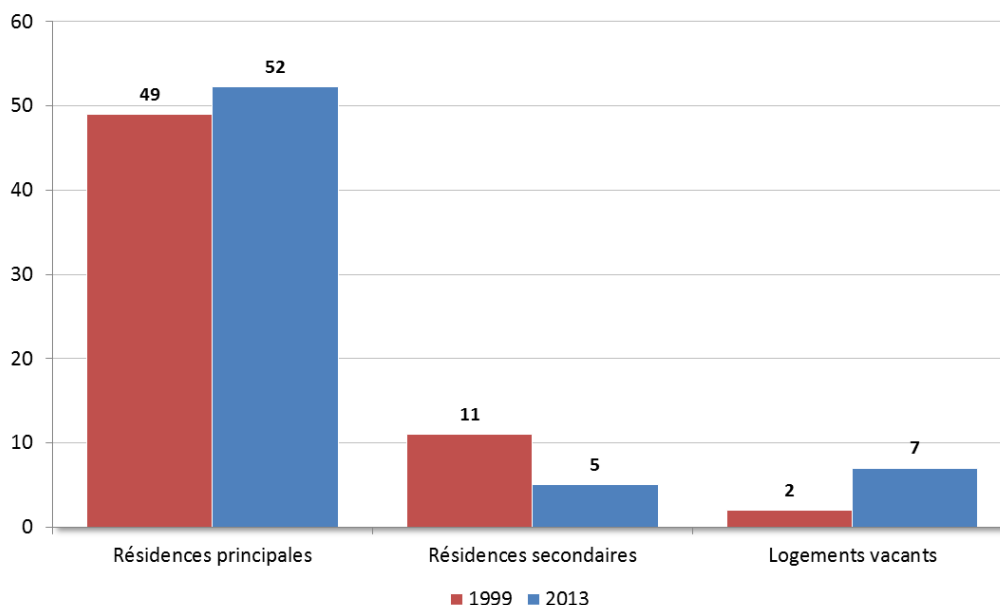
### 7.2.1 Définition des termes concernant le logement

Selon l'INSEE :

- Une **résidence principale** est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes, qui constituent un ménage. Il y a ainsi égalité entre le nombre de résidences principales et le nombre de ménages ;
- Une **résidence secondaire** est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires ;
- Un **logement vacant** est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants : proposé à la vente, à la location ; déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation; en attente de règlement de succession; conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés; gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

### 7.2.2 Une hausse du nombre de résidences principales

#### Evolution de la composition du parc de logements de la commune entre 1999 et 2013



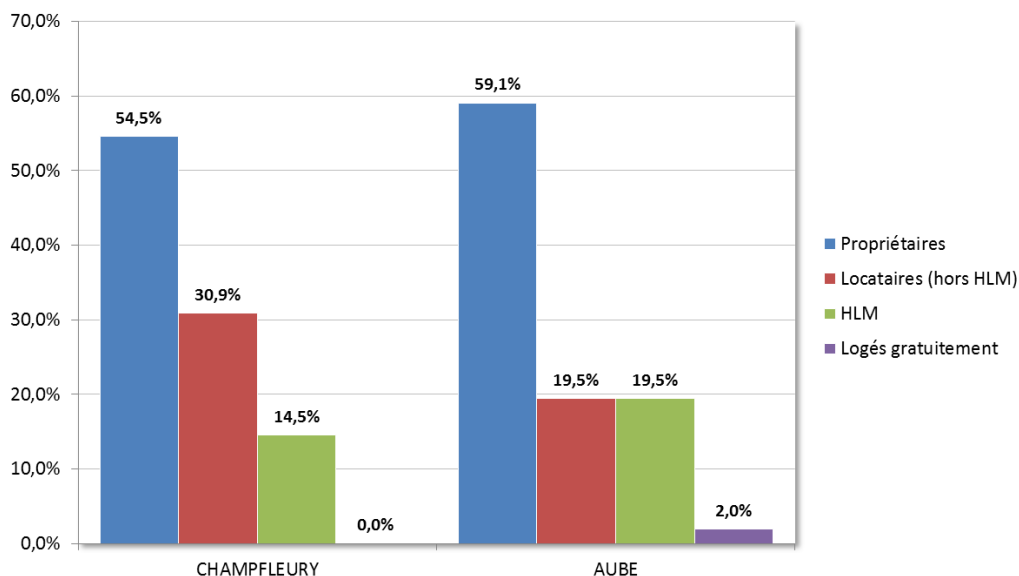
Source : INSEE – RP 2013

Entre 1999 et 2013, il n'y a pas d'évolutions majeures dans la composition du parc de logements. On note une légère augmentation du nombre de résidences principales : on en compte 3 supplémentaires. La part des résidences secondaires est importante pour une commune rurale. Le village exerce donc une forme d'attractivité. En 2013, 7,3% des logements étaient des résidences secondaires. En comparaison, dans l'Aube, la même année, on comptait 4,4% de résidences secondaires.

Le taux de vacance a augmenté entre 1999 et 2013 : on passe de 2 à 7 logements vacants. Ce chiffre concorde par le départ de population lors de la période 2008-2013. La dégradation de l'état des logements, en particulier dans le hameau de Bonne Voisine, explique aussi cette augmentation de la vacance : les logements ne peuvent pas être reloués en l'état.

### 7.2.3 Une part de logements locatif importante qui explique le renouvellement des habitants

#### Statut d'occupation des résidences principales

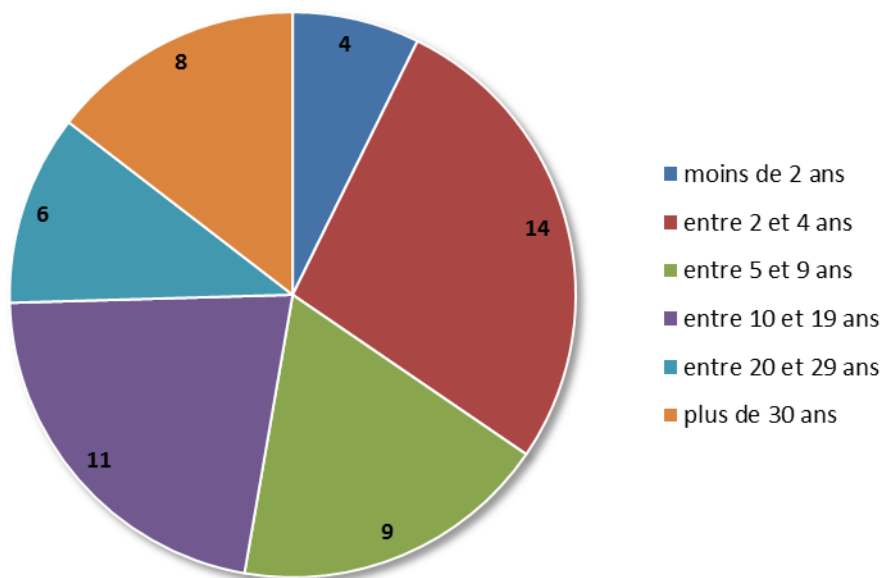


Source : INSEE – RP 2013

La part des propriétaires occupant leur résidence principale est de 54,5% sur la commune. Elle est inférieure de 5 points au taux du département.

Les locataires (hors HLM) et HLM sont nombreux pour une commune de cette taille : ils représentent 45,4% des 52 logements que compte la commune. Cette part importante s'explique notamment par la présence de bailleurs sociaux qui louent des logements HLM. Des propriétaires ont aussi rénové des maisons pour les louer.

#### Ancienneté d'emménagement sur la commune en 2013



Source : INSEE – RP 2013



Les données concernant l'ancienneté d'aménagement dans la commune sont concordantes avec la part importante du statut de locataire. En effet, la moitié des résidences principales de la commune sont occupées par des habitants depuis moins de 10 ans indiquant donc un renouvellement de la population.

#### 7.2.4 Un rythme de construction qui diminue depuis les années 1990

##### Résidence principales en 2013 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
<b>Résidences principales construites avant 2012</b>	<b>58</b>	<b>100</b>
<i>Avant 1919</i>	14	24
<i>De 1919 à 1945</i>	10	18
<i>De 1946 à 1970</i>	12	20
<i>De 1971 à 1990</i>	12	20
<i>De 1991 à 2005</i>	8	14
<i>De 2006 à 2011</i>	2	4

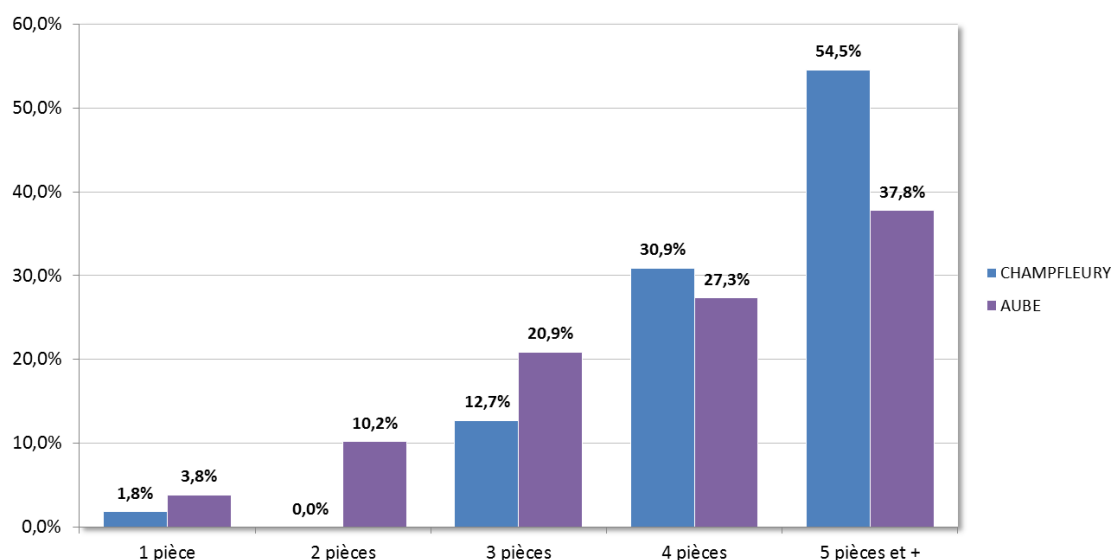
Source : INSEE – RP 2014

62% des résidences principales de la commune (36 logements) ont été construites avant 1970. Le parc de logement est relativement ancien et se renouvelle doucement. Le rythme de construction des résidences principales décroît.

Depuis 1991, on compte 10 logements supplémentaires dans la commune exprimant tout de même, un intérêt pour la commune rurale. Il faut aussi noter que l'intégralité des résidences principales sont des maisons individuelles.

#### 7.2.5 Une part importante de grands logements

##### Taille comparée des résidences principales en 2013



Source : INSEE – RP 2013

Le parc de résidences principales est majoritairement composé d'au moins 5 pièces (54,5% des logements). 85% des logements disposent de plus de 3 pièces, c'est un chiffre cohérent avec les caractéristiques d'un village plutôt rural. On trouve des propriétaires-occupants, dans des grandes maisons. En comparaison, même s'il compte une majorité de résidences principales, le département

dispose aussi de logements de taille moins importante : 14% de logements d'une ou deux pièces contre 1,8% pour la commune. Cette typologie de logements est caractéristique des petites communes. Dans les grandes villes ou à l'échelle départementale, la part des plus petits logements est plus importante : les besoins sont différents.

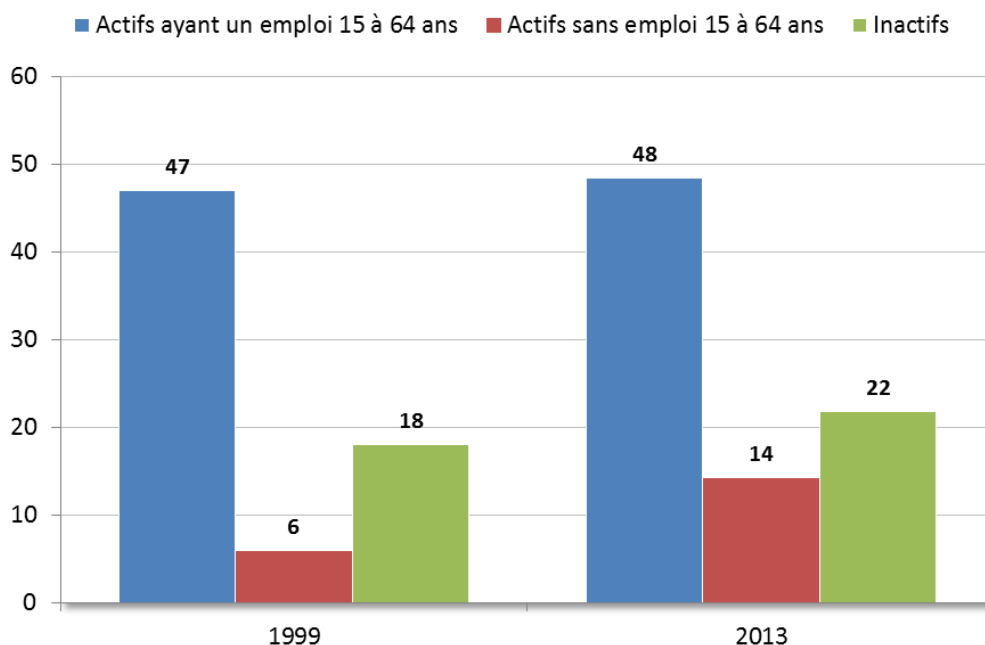
### **Maison d'habitation Grande Rue**



## 8. LA POPULATION ACTIVE

### 8.1 Une population active qui se maintient

#### Evolution de la répartition des actifs et inactifs entre 1999 et 2013



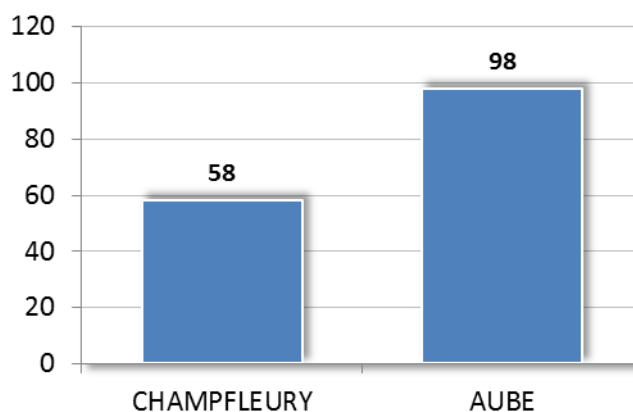
Source : INSEE – RP 2013

Au regard du graphique d'évolution de la répartition entre actifs et inactifs entre 1999 et 2013, on constate un maintien du nombre des actifs ayant un emploi et un accroissement des actifs sans emploi. Le chiffre augmente de plus de 50% sur la période, passant de 6 à 14 personnes. Le nombre d'inactif aussi augmente de 4 personnes.

L'accroissement de la part des 15-29 ans et des 60-74 ans, remarquée dans les évolutions de la population, peut expliquer cette augmentation du nombre d'inactifs.

### 8.2 Une concentration d'emplois importante

#### Indice comparé de la concentration d'emploi (base 100)

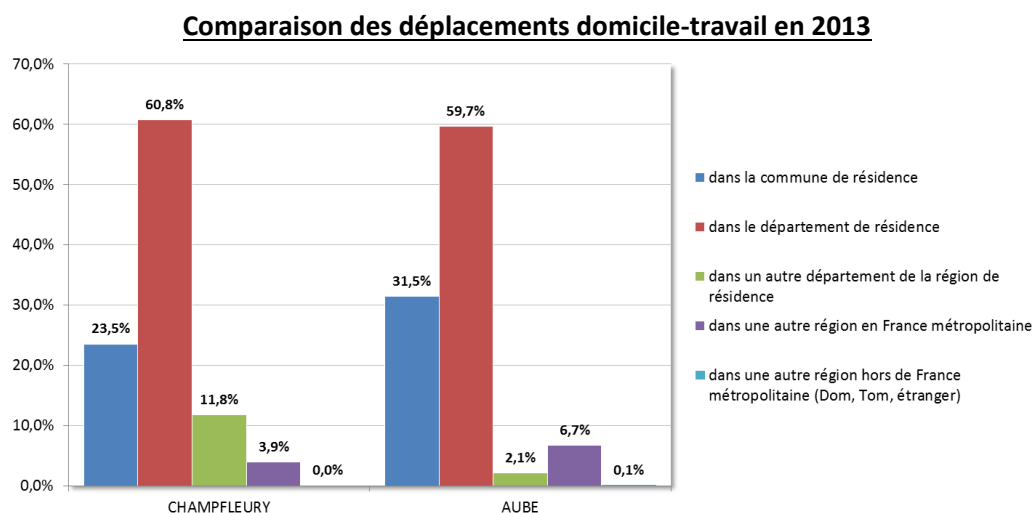


Source : INSEE – RP 2013

En 2014, 58 emplois sont offerts dans la commune de Champfleury sur une base de 100 actifs résidents. Plus de la moitié des actifs de la commune travaille potentiellement dans la commune. La concentration d'emploi représente le nombre d'emplois proposé sur la commune pour 100 actifs résidents sur le territoire.

Le chiffre est contrasté avec celui du département qui compte 98 actifs pour 100 résidents mais il reste élevé compte tenu du territoire rural auquel appartient la commune. Ces actifs sont d'ailleurs beaucoup liés aux activités agricoles dont l'économie est importante pour la commune.

### 8.3 Des migrations pendulaires majoritairement intra-départementales



Source : INSEE – RP 2013

La majorité des actifs travaillent dans le département (60%) et un quart restent dans la commune. Cette analyse mise en perspective avec la concentration de l'emploi sur le territoire confirme une certaine forme d'autonomie de la commune qui propose un quart des emplois des actifs.

Le chiffre important d'actifs travaillant dans un autre département s'explique par la proximité de Champfleury avec le département de la Marne. 11,8% des actifs de la commune se déplacent quotidiennement vers le département limitrophe distant de quelques kilomètres.

Les activités agricoles, qui maintiennent une part élevée d'emploi sur la commune permettent de limiter les déplacements pendulaires au regard des objectifs de réduction de production des gaz à effet de serre.

## 9. LES ACTIVITES ECONOMIQUES

### 9.1 L'importance de l'activité agricole

#### **Impact de l'agriculture sur l'emploi**

	Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune	Travail dans les exploitations agricoles	Superficie agricole utilisée	Cheptel
2010	10	23	1645	1901
2000	12	33	1670	1166

Source : RGA 2010

En 2010, 10 exploitations agricoles avaient leur siège sur la commune de Champfleury. Parmi ces exploitations, on compte un élevage d'ovins dans le village et un élevage de porc situé dans le hameau de Bonne Voisine impliquant toutes deux des périmètres de réciprocity d'éloignement.

23 personnes travaillaient dans les exploitations de la commune, démontrant ainsi l'importance de ce secteur d'activité sur le territoire.

#### **Exploitations agricoles impliquant des périmètres de réciprocity d'éloignement**



Sources : fond IGN, données PAC et données communales 2017 à titre indicatives

### **Activités agricoles de Champfleury**



La présence d'élevages sur la commune implique le respect des distances d'éloignement régies par l'article L. 111-3 du code rural pour les élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les périmètres de réciprocité d'éloignement sont matérialisés par des cercles sur les cartes ci-avant.

Concernant les élevages, l'article L. 111-3 du code rural soumet à une distance d'éloignement de 50 mètres l'implantation ou l'extension des constructions et installations concernées par le RSD et une distance d'éloignement de 100 mètres pour les installations soumises au régime des ICPE, vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers.

La même exigence d'éloignement est imposée à toute nouvelle construction et à tout changement de destination à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes (principe de réciprocité).

L'élevage d'ovins comporte un bâtiment soumis au Règlement Sanitaire Départemental est se situe au cœur du village. Le périmètre d'éloignement a un impact sur la constructibilité dans le village car le bâtiment est proche de constructions existantes et de terrains potentiellement constructibles.

L'élevage de porcs est une ICPE. Cette exploitation se situant au hameau de Bonne Voisine, les distances de réciprocité d'éloignement n'ont pas d'impact sur la partie urbanisée de la commune.

## 9.2 Autres activités

### Activités économiques sur la commune

	Nombre d'établissements par secteurs d'activités
Agriculture, sylviculture et pêche	10
Industrie	0
Construction	2
Commerce, transports, services divers	9
Dont commerce et réparation automobile	1
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	2
Total	23

Source : INSEE – RP 2013

L'INSEE recense 23 établissements présents sur la commune. Près de 83% d'entre eux ne comptent aucun salarié.

En 2015, deux entreprises ont été créées sur la commune : une s'occupant de l'entretien des espaces verts et un plombier.

Aucun commerce de proximité n'est présent sur la commune qui peut tout de même compter sur un boulanger itinérant.

Les habitants fréquentent les services et commerces de proximité de Plancy-l'Abbaye.





## 10. LES EQUIPEMENTS PUBLICS

---

### 10.1 Les équipements publics et services communaux

La commune dispose :

- D'une mairie ;
- D'une église ;
- D'un cimetière ;
- D'une grande aire de jeux pour enfants ;
- D'un terrain de tennis.

Un gîte privé a été ouvert récemment à Champfleury. Son taux d'occupation est relativement important, il accueille notamment les ouvriers qui gèrent les constructions des parcs éoliens à proximité du village.

#### Activités de loisirs



### 10.2 Les équipements scolaires

La commune de Champfleury dépend du Regroupement Pédagogique Intercommunal créé avec Plancy-l'Abbaye. L'ancienne école a été transformée en salle polyvalente. Un ramassage scolaire emmène les enfants depuis Champfleury vers Plancy-l'Abbaye.

Les collèges fréquentés par les élèves de la commune se situent à Arcis-sur-Aube ou Anglure.

Le lycée général et technologique est à Troyes.



## 11. LES VOIES DE COMMUNICATION, LES RESEAUX ET LES DECHETS

---

### 11.1 Les voies de communication et les transports

Le territoire communal et le village sont traversés par :

- La **RD 07** vers Fère-Champenoise ou Plancy-l'Abbaye ;
- La **RD 98** qui relie le village au hameau de Bonne Voisine ;
- La **RD 71** vers Salon ou Arcis-sur-Aube.

A noter que la RD 07 est utilisée pour transporter les betteraves au moment de la récolte.

### 11.2 Les réseaux

#### 11.2.1 L'alimentation en eau potable

##### **Situation actuelle**

Le Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube (SDEA) dispose de la compétence de gestion de l'eau potable dans la commune.

L'eau potable est issue de deux zones de captages situés sur le territoire de la commune de Salon (code BSS 02245X0018 et 02245X0004) qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°91-149 de déclaration d'utilité publique relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 16 janvier 1991. La desserte en eau est assurée par l'intermédiaire de deux réservoirs aériens de 200m<sup>3</sup> et 70m<sup>3</sup>.

##### **Situation future**

Aucun projet de travaux sur le réseau d'eau potable n'est prévu.

#### 11.2.2 L'assainissement

L'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Champfleury relève de l'assainissement individuel. Le schéma directeur d'assainissement et le zonage ont fait l'objet d'un arrêté municipal en mai 2004. En effet, l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales impose que les communes délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Conformément à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, la carte communale devra comprendre parmi ses annexes, outre les plans des réseaux d'eau et d'assainissement collectif si ce dernier existe, la carte de zonage et la notice explicative du schéma directeur d'assainissement.

Par ailleurs, le SDAGE envisage la gestion des eaux usées sous plusieurs aspects : les risques de pollution (orientations 2 et 4) et le risque inondation induit par le ruissellement des eaux pluviales (orientation 33).

#### 11.2.3 La défense incendie

La défense extérieure contre l'incendie du village est assurée sur l'ensemble des zones urbanisées du village.

Il est à noter que les futurs projets feront l'objet d'une étude de permis de construire par le SDIS. Par ailleurs, afin de permettre une intervention aisée des équipes de secours et de disposer d'une défense contre l'incendie compatible avec les moyens d'intervention du SDIS, il est nécessaire de veiller à ce que :

- L'ensemble des bâtiments soit accessible aux engins d'incendie ainsi que la totalité des façades pour les bâtiments industriels, en tout temps et toute circonstance (le dispositif d'ouverture des portails d'accès aux résidences, s'il existe, sera compatible avec le triangle de la polycoïse des sapeurs-pompiers),
- La défense extérieure contre l'incendie soit par un ou plusieurs poteaux d'incendie conforme à la norme NFS 61-213, en application de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié (habitation), du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public et de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951. Les poteaux d'incendie peuvent être remplacés par des réserves artificielles ou naturelles, le dispositif retenu étant validé par le SDIS,
- En fonction de leur activité, la plus grande surface non recoupée des bâtiments industriels soit limitée à 2000 m<sup>2</sup> pour le stockage de matériaux et 4000 m<sup>2</sup> pour les zones d'activité.

D'après le décret d'application n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, l'article R.2225-3-I stipule qu' «un règlement départemental fixe pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie. ».

L'article R. 2225-4 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule également que « Conformément aux dispositions du règlement départemental, le maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent :

1° Identifie les risques à prendre en compte ;

2° Fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.

L'article R. 2225-5 précise que « préalablement à la fixation des mesures prévues à l'article R. 2225-4, un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie peut être élaboré par le maire [ou la Communauté de Communes] ».

En d'autres termes, le Maire peut fixer les besoins propres de la commune en matière de défense extérieure contre l'incendie, ceci afin d'adapter ces équipements à la configuration particulière des hameaux d'habitat dispersé.

#### 11.2.4 La gestion des déchets

La gestion des déchets est une compétence du Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets de l'Aube (SDEDA).

La déchèterie la plus proche est située à Plancy-l'Abbaye.

## **Deuxième partie : Les choix retenus**



## 1. LE CADRE REGLEMENTAIRE

---

### 1.1 Contenu et mesures de la carte communale

Au titre des articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, les cartes communales respectent les principes énoncés suivants :

\* L'article L. 101-1 : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

\* L'article L. 101-2 : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Selon l'article R. 161-4, le ou les documents graphiques « délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles».

Selon l'article R. 161-5, ils peuvent également préciser « qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».

Par ailleurs, selon l'article R. 161-7, ils « délimitent s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée ».

## 1.2 Effets liés à l'approbation de la Carte Communale

Depuis la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, les communes dotées d'une carte communale approuvée ont la possibilité d'instituer un droit de préemption (article L. 211-1 du code de l'urbanisme) : « les conseils municipaux de communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. »

La commune de Champfleury est compétente en matière d'institution d'un droit de préemption puisque la compétence document d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale n'a pas été transférée à la communauté de communes.

Au titre de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale après la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

Selon l'article R. 162-1, « Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement du règlement national d'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables. »



## 2. LES GRANDS ENJEUX ET CARACTERISTIQUES LOCALES A PRENDRE EN COMPTE POUR LA DEFINITION DE LA CARTE COMMUNALE

---

Le diagnostic territorial et les réunions de travail organisées avec les élus et personnes publiques associées ont permis de dégager les grands enjeux à prendre en compte pour l'élaboration de la carte communale de Champfleury.

### 2.1 Le contexte démographique et le parc de logements

La population de la commune a connu deux grandes phases : une baisse entre 1968 et 1982 et un maintien du niveau de 1982 depuis. Il faut tout de même noter le pic de population en 2008 expliqué par un solde migratoire très important entre 1999 et 2008 et qui diminue de la même manière entre 2008 et 2013. Excepté ce pic en 2008, la population est restée très stable : environ 130 habitants.

La taille des ménages indique que des familles sont présentes sur le territoire : 42% des ménages sont composés d'au moins 3 personnes. La commune semble attractive pour les familles, le prix du foncier étant peu élevé et les services courants, s'ils ne sont pas situés dans la commune, restent à proximité immédiate.

La concentration de l'emploi à Champfleury (58 en base 100 en 2013) est importante pour une commune rurale, ce taux désigne le rapport entre le nombre d'emplois offerts sur un territoire et les actifs ayant un emploi qui résident sur le territoire. L'activité agricole est la principale pourvoyeuse d'emplois.

Concernant le parc de logements, son nombre est passé de 62 en 1999 à 64 en 2013. Sur la même période, la vacance a augmenté passant de 2 logements à 7. La part des résidences secondaires (importante en 1999) a largement diminué passant de 18% à 7,8% mais reste tout de même importante pour une commune rurale. Si des logements vacants existent dans la commune, ils ne répondent pas, pour la plupart, aux besoins actuels. Ce sont des logements anciens à réhabiliter qui ne sont plus adaptés. Depuis 2007, 3 logements ont été construits sur le territoire communal.

Avec l'arrivée de plus de 1 200 militaires et de leur famille, le bassin de vie de Mailly-le-Camp va être impacté par une augmentation de la population. Champfleury va donc bénéficier d'un apport de population extérieur notable. La commune est située à proximité du camp militaire et des terrains sont disponibles. Elle a même fait la démarche de contacter l'armée par le biais du Responsable Grand Est de la Direction Générale des Armées et de monter un dossier de présentation du village afin de pouvoir être proposée comme pouvant accueillir de nouveaux habitants. Les contacts pris sont fructueux puisque un responsable du camp de Mailly-le-Camp a pris le temps de diffuser les éléments transmis par la commune à l'ensemble des organismes gérant les arrivées et l'installation des nouveaux militaires.

### 2.2 Le contexte urbain et foncier

La délimitation de la partie actuellement urbanisée correspond à l'enveloppe déjà bâtie. Grâce à l'étude de ces espaces, il est ressorti la présence de dents creuses à l'intérieur du village. Elles correspondent aux parcelles localisées dans le village, desservies par les réseaux (eau, électricité, voirie et défense incendie) et mitoyennes de parcelles urbanisées. Les parcelles de jardins, avec des équipements publics ou contraintes par des périmètres de réciprocité des bâtiments agricoles situés à proximité ont été exclues des dents creuses.

Les dents creuses du village sont de surfaces variables et sont, pour beaucoup, soumises à une rétention foncière de la part des propriétaires.

On compte donc 9 parcelles en dents creuses pouvant accueillir, potentiellement, 10 constructions individuelles au vu de l'implantation et la taille des terrains. Avec une rétention foncière estimée à 50% par la commune et validée par les services de l'Etat, le potentiel constructible en dents creuses serait plutôt de 5 logements individuels.

### 2.3 La forme du village

Le tissu urbain représente une organisation relativement linéaire avec un bâti ancien organisé le long de la route départementale irrigant la commune. Le cœur du village se situe au niveau du carrefour de la Grande Rue et de la Route de Bonne Voisine. Les constructions se sont implantées, de part et d'autre du carrefour, le long de la départementale, à l'intérieur des chemins de ceinture utilisés pour l'activité agricole.

Au sein de cette zone urbaine, les nouvelles constructions se situent entre les noyaux bâtis plus anciens ainsi que dans un second rideau d'urbanisation.

### 2.4 Le contexte agricole

En 2010, 10 exploitations agricoles avaient leur siège sur la commune de Champfleury. Parmi ces exploitations, on compte un élevage d'ovins dans le village et un élevage de porc situé dans le hameau de Bonne Voisine impliquant toutes deux des périmètres de réciprocité d'éloignement.

23 personnes travaillaient dans les exploitations de la commune, démontrant ainsi l'importance de ce secteur d'activité sur le territoire. La commune souhaitant préserver l'activité agricole, le projet de carte communale a pris en compte les enjeux de l'activité pour définir ses besoins. Ainsi les parcelles du village, potentiellement urbanisables mais impactées par des périmètres de réciprocité, ont été exclues de la zone constructible de la carte communale.

L'activité d'élevage porcin couplée à celle de méthanisation située à l'extérieur du village, dans le hameau de Bonne Voisine est importante, elle est donc préservée et l'ensemble du secteur est préservé de la possibilité de nouvelles constructions à usage d'habitation. Ce classement en zone non-constructible doit permettre à ces activités de pouvoir se développer sans créer de nuisances supplémentaires.

### 3. LES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS RETENUS POUR DEFINIR LA CARTE COMMUNALE

---

La commune de Champfleury a souhaité élaborer une carte communale afin de pouvoir accueillir de nouveaux habitants tout en organisant un développement cohérent du territoire en évitant de devoir mener une réflexion au coup par coup à l'occasion de chaque projet. L'enjeu est d'organiser les évolutions de celle-ci de manière à préserver le cadre de vie et l'environnement du territoire communal.

Par ailleurs, avec l'arrivée de nombreux militaires à proximité immédiate (Mailly-le-Camp), la commune a souhaité s'organiser en anticipant pour répondre au besoin en matière d'urbanisme de manière durable.

#### 3.1 Concentrer le potentiel d'extension dans le bourg

Consciente de la nécessité de limiter la consommation foncière, la commune a souhaité mobiliser les potentiels existants dans les dents creuses. L'enjeu est de limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en concentrant les possibilités nouvelles à proximité du bâti existant. Les terrains stratégiques pour de l'extension sont situés dans le bourg du village, à l'intérieur même du chemin de ceinture qui marque la rupture entre la zone urbanisée et les espaces de cultures.

#### 3.2 Optimiser les réseaux existants

Dans le but de limiter les impacts mais aussi les coûts, la commune concentre les nouvelles constructions dans les espaces desservis intégralement par les réseaux et exclut de la zone constructible les terrains où une extension serait nécessaire.

#### 3.3 Protéger l'activité agricole

Avec le classement en zone non constructible de l'ensemble du hameau de Bonne Voisine, la commune protège l'activité agricole et prend en compte les enjeux économiques liés à cette activité.

Les terrains classés en zone constructible de la carte communale et situés dans le bourg ne sont pas des terres agricoles. Il n'y a pas de culture ou de pâturage, ce sont des espaces de friches qui n'ont pas vocation à redevenir agricoles au regard de la configuration parcellaire et de la proximité des maisons. Dans le Registre Parcellaire Graphique, ces terrains ne sont pas inclus comme terres agricoles et l'ensemble des terres répertoriées sont protégées.



## 4. LA TRADUCTION GRAPHIQUE

---

### 4.1 La zone constructible : Zone C

La zone constructible englobe la partie actuellement urbanisée ainsi que les terrains identifiés comme stratégiques.

La zone C intègre l'ensemble du bourg à l'exception des bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage.

A l'intérieur du village, le potentiel urbanisable est de 9 parcelles permettant de construire 10 logements individuels. Dans les terrains en extension, il s'agit de construire 9 logements individuels supplémentaires.

La délimitation de la zone constructible dans le village est la suivante :

- L'entrée Nord de la zone constructible suit la limite de la partie actuellement urbanisée en entrée de village. De ce fait, les parcelles 37 et 41 sont constructibles ;
- A l'Ouest, la zone constructible suit la rue de l'école jusqu'à la parcelle 15 puis s'élargit pour intégrer les parcelles 3, 4 et 5 situées à l'Ouest de la rue de l'école ;
- Rue Petite rue, les parcelles situées de part et d'autre de la voie sont dans la zone C ; en sont exclues toutes les parcelles de jardins (26, 27, 28, 29, 17, 13, 9, 8, 4, 3 et 30 du Nord au Sud) situées à l'Ouest des parcelles constructibles ;
- Au Sud, la zone constructible suit la partie actuellement urbanisée en excluant les zones de jardins des parcelles 34 et 36 et la parcelle 39 ; les parcelles 37, 39, 101, 97, la partie construite de la partie 45 et la parcelle 47 forment l'extrémité de la zone constructible ;
- Au Nord-Est, la zone constructible est délimitée par le chemin de ceinture jusqu'à l'impasse Millat ;
- A l'Est de la Route de Fère-Champenoise, la zone constructible s'étend jusqu'au chemin de ceinture à l'exception de la parcelle 25 et de la partie Est de la parcelle 65
- A l'Est de la Grande rue, la limite constructible suit la partie actuellement urbanisée depuis la parcelle 9 située Route de Bonne Voisine, en revenant vers les parcelles 76, 108, 109, 102 et 61. Les parcelles 57, 104, 105, 55, 52, 51 situées le long de la Grande rue sont également dans la zone constructible. Une partie de la parcelle 50, en limite de la parcelle 51, est en zone C.

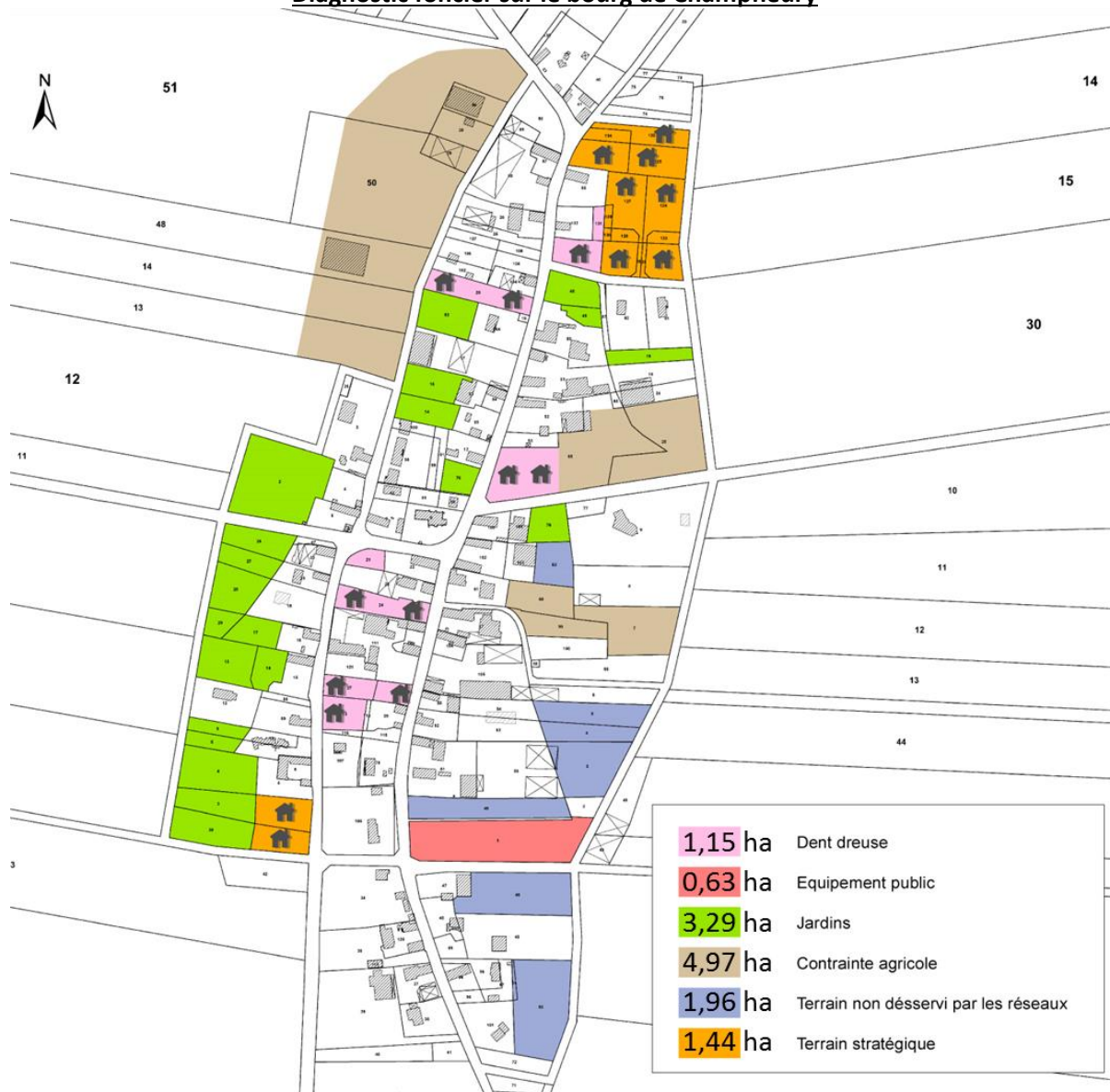
Le potentiel de la zone constructible à Champfleury est le suivant :

- 10 constructions potentielles dans les dents creuses desservies par les réseaux publics
- 9 constructions potentielles en secteurs stratégiques actuellement desservis par les réseaux publics

En prenant en compte le phénomène de rétention foncière, estimé par la municipalité à 50% pour les terrains situés en dents creuses et à 20% pour les terrains stratégiques, le projet de carte communale offre la possibilité dans les 10 prochaines années d'accueillir 16 logements supplémentaires soit environ 40 habitants si l'on prend en compte la moyenne actuelle de 2,51 individus par ménages.

La commune a prévu un projet raisonnable en matière de consommation puisque celui-ci n'a pas d'impact sur les terres agricoles, naturelles ou forestières malgré les chiffres importants concernant la démographie.

### Diagnostic foncier sur le bourg de Champfleury



Source : fond de plan BD parcellaire – réalisation auddicé urbanisme 2017

#### 4.2 La zone non constructible : Zone NC

La zone non constructible est délimitée sur l'ensemble des espaces naturels et agricoles du territoire communal.

Afin de préserver l'activité agricole, la commune a souhaité une zone non constructible sur l'ensemble des terres cultivées et des activités agricoles du territoire.

La zone NC autorise notamment : l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes. Les constructions nécessaires à l'activité agricole sont également autorisées.

**Troisième partie :**  
**Les incidences de la mise en place de la**  
**carte communale sur l'environnement et**  
**les mesures prises pour sa préservation**  
**et sa mise en valeur**



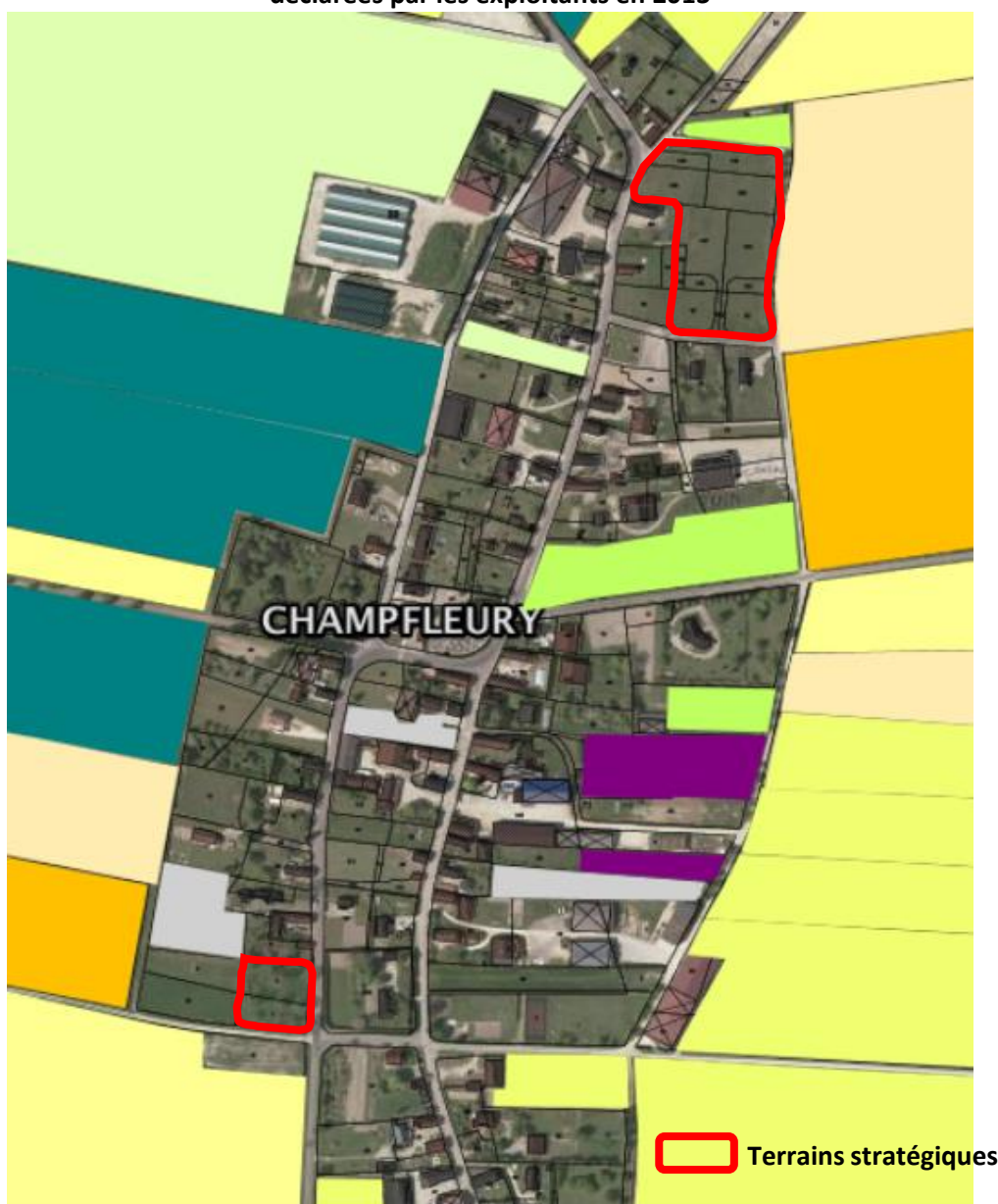


## 1. LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE

### 1.1 Impact sur les espaces agricoles

La délimitation de la zone C de la carte communale n'impacte pas de terres cultivées ou pâturées selon le Registre Parcellaire Graphique (RGP) 2013. En effet, les terrains identifiés comme stratégiques par la commune ne sont pas déclarés comme terrains agricoles dans le RGP. Ce sont des terrains qui disposent déjà des réseaux et qui peuvent être considérés comme des espaces de friches. Le projet ne nuit pas à l'activité agricole du village.

#### Absence d'impact de la zone constructible sur les zones de culture déclarées par les exploitants en 2013



(Source : Géoportail – Registre parcellaire graphique (RPG) 2012 : Producteur de la donnée : Agence de services et de paiement (ASP), Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt)

## 1.2 Impact sur les espaces naturels et forestiers

La délimitation de la zone constructible de la carte communale n'a aucun impact sur les espaces naturels ou forestiers du territoire.

Aucun espace naturel remarquable, recensé lors d'un inventaire scientifique n'est impacté par la zone constructible.

## 1.3 Impact sur les zones humides

Il n'existe pas de zone humide recensée sur la commune.

## **2. LES MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

---

### **2.1 La prise en compte des espaces agricoles**

Dans le but de préserver l'économie agricole, importante pour la commune, le projet de carte communale n'impacte pas les espaces dédiés à l'agriculture. Les terrains ayant des contraintes agricoles ont été exclus de la zone constructible pour préserver l'activité et particulièrement les emplois qui sont liés. Autour de la bergerie et à proximité de la soufflerie, il n'y aura pas de constructions nouvelles.

La commune souhaite que l'activité de méthanisation située à Bonne Voisine puisse se développer, elle a donc exclu de la zone constructible l'ensemble du hameau.

### **2.2 La prise en compte des espaces naturels**

Afin de conserver la nature champêtre du village, les jardins et vergers ont été protégés de l'urbanisation. Ils participent à l'attractivité du village de par leur verdure. De plus ils sont importants pour la préservation de la qualité de la faune et de la flore urbaines.

Les espaces boisés sont évidemment protégés.

### **2.3 La prise en compte du risque transport de matières dangereuses**

Le passage d'un gazoduc sur le territoire implique un risque de transport de matières dangereuses. La partie urbanisée de la commune n'est pas concernée par le passage du gazoduc.

### **2.4 La prise en compte du risque cavités souterraines**

Le risque d'effondrement de cavités souterraines abandonnées non minières ne concerne pas la zone constructible de la commune.

### **2.5 La prise en compte des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des bâtiments soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD)**

Afin de préserver les activités agricoles de la commune, le zonage de la carte communale a pris en compte les ICPE et les bâtiments soumis au RSD en rendant inconstructible les terrains situés à proximité.



### 3. LA SYNTHÈSE DES INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE

Effets négatifs de la carte communale	Effets positifs de la carte communale
Imperméabilisation ponctuelle des sols	Planification du développement de la commune sur le court et le moyen terme
	Aucun impact significatif sur les milieux naturels, agricoles ou forestiers
	Prise en compte des risques naturels ou technologiques
	Préservation de l'activité agricole
	Préservation de la forme urbaine de la commune et limitation du mitage